UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

La représentation volontaire dans les actes juridiques en droit iranien

THÈSE

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel pour obtenir le grade de Docteur en Droit.

par

GHOLAM-RÉZA HOSSÉINI-FARD

Imprimerie de l'Université
Téhéran
1959

UNIVERSITÉ DE NEUCHATEL

Faculté de Droit

Le Conseil de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel autorise la publication de la thèse de Monsieur GHOLAM - RÉZA HOSSÉINI - FARD, intitulée **La représentation volontaire dans les actes juridiques en droit iranien.** Il ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considerées comme propres a l'auteur.

Neuchâtel, le 24 octobre 1958.

Le doyen de la Faculté de droit

Raymond Jeanprêtre

La représentation volontaire dans les actes juridiques en droit iranien

A mes parents

Abréviation:

c. c. ir = Le Code civil iranien.

Chapitre premier

Sources du droit iranien

La Perse a vécu, jusqu'en 1906, sous un régime de despotisme absolu. Toutes les relations de ses habitants étaient soumises uniquement au droit musulman. Les jurisconsultes musulmans, qui fonctionnaient également comme juges dans les conflits de droit privé, avaient pour mission d'exercer ce droit. Le droit, exercé de cette façon, était compliqué par quatorze siècles d'interprétations abondantes et contradictoires.

La nation, qui n'était pas sans souffrir de cet état de choses, réclama une constitution. Le Schah, voyant dans une telle concession une menace directe pour ses intérêts, se refusa tout d'abord à l'octroyer. Mais une suite de mouvements révolutionnaires, tenus au début en échec, parvinrent à le contraindre à céder. Le Schah accorda donc au peuple la Constitution du 3 août 1906 et la loi constitutionnelle du 7 octobre 1907, nommée Annexe de la loi constitutionnelle, qui la complète.

L'opposition royale éliminée, il fallut encore composer avec certains jurisconsultes musulmans, hostiles à toute codification, œuvre d'origine et d'esprit européens. Ces jurisconsultes, suivis par une partie de la population, arguaient que la civilisation musulmane était supérieure à toutes les autres et que les lois musulmanes avaient une valeur

éternelle. En réalité, ils craignaient un danger pour leurs propres intérêts et un appui pour la pénétration européenne.

Un désir général de conciliation entre la foi musulmane et une justice stable se fit jour cependant, et le deuxième principe de la Constitution de 1907 fut adopté. Il prévoyait que cinq jurisconsultes seraient membres du Parlement et examineraient avant toute discussion la conformité des lois proposées avec les règles et principes de l'Islam.

Le Législatif put, dès lors, commencer son œuvre de rédaction du droit iranien, en appliquant la règle de la conformité avec la religion. Cette dépendance à l'égard de l'Islam ne se justifie pas seulement, à nos yeux, pour la raison formelle contenue dans la deuxième principe, mais encore en raison de la foi profonde enracinée dans tout notre peuple, du caractère gouvernant de notre religion, et des nombreuses règles civiles qu'elle contient.

Il ne faut également jamais perdre de vue que les sources du droit musulman n'interdisent en aucune façon qu'on se réfère à elles dans l'élaboration de nouvelles lois. Au contraire, il fut traditionnellement admis qu'on pouvait recourir à elles pour élaborer des principes nouveaux. En effet, la religion musulmane est basée sur la raison et, à ce titre, elle n'apporte aucun obstacle à l'évolution historique du droit.

C'est pourquoi nous allons étudier brièvement les sources du droit musulman, qui constituent l'infrastructure de toutes nos codifications, et dont l'apport est plus considérable encore que celui du droit romain et du droit canon pour les législations européens.

On pourrait certes objecter que l'article 3 du Code de

procédure civile iranienne désigne comme sources du droit la loi, la coutume et la jurisprudence, donc que l'étude des sources musulmanes n'est nullement nécessaire. Cette objection se réfute aisément si l'on a conscience de la dépendance du droit moderne à l'égard du droit musulman. Les sources du droit musulman sont appelées sources anciennes, on les oppose ainsi aux sources modernes.

A-Sources anciennes

Durant la vie de notre Prophète Mohammad, aucune divergence n'existait entre les adeptes de l'Islam. Mais, peu de temps après la mort du Prophète, les divergences surgirent principalement en ce qui concerne la désignation de ses successeurs. Aujourd'hui, il existe quatre sectes, représentatives des divergences existant entre les fidèles:

1.- Secte sunnite: la doctrine de cette secte fut adoptée par les Turcs et constitue la religion officielle de la Turquie.

2.- Secte chyite: Religion officielle d'Iran.

3.- Secte ébadite recrute ses adeptes parmi les habitants de Masqate et de Zanzibar

4.- Secte wahabite: Religion adoptée dans le centre de l'Arabie.

Les sectes ébadite et wahabite sont assez peu importantes; leurs fidèles sont peu nombreux, et leurs doctrines ne sont que peu connues, car elles n'eurent presque pas de jurisconsultes. Nous pourrons donc nous contenter d'étudier les deux sectes principales, sunnite et chyite.

L'origine de la divergence avait trait aux successeurs du Prophète. Les Sunnites admettent comme successeurs de

Mohammad les quatre califes: Aba-bakre, Omar, Osman et Ali; alors que les Chyites affirment que le successeur immédiat du Prophète fut Ali, son cousin et son gendre, et non Aba-bakre, et que les autres successeurs furent les onze descendants d'Ali. Mais, à la suite des divergences initiales, des divergences secondaires apparurent et les doctrines juridiques des deux sectes diffèrent souvent.

La doctrine chyite ayant été adoptée comme religion officielle en Iran, ce sont les sources de cette secte qui constituent la base du droit moderne iranien et qu'il nous faut considérer. Ces sources sont: 1.-Le Coran. 2.-Le sonnat. 3.-L'aghle. 4. - L'idjnâ.

1- *Le Coran*

Selon la doctrine musulmane, la première source, le Coran, a une origine divine. Les diverses sectes de l'Islam s'accordent toutes à le connaître comme la principale source.

Le Coran contient tout ce que Dieu a dit au Prophète par l'intermédiaire de son Ange (Gabrael). Mohammad a fidèlement transcrit tout ce qui lui a été révélé, afin que cela serve à l'usage du corps social de l'Islam (ommat). Le Coran renferme en plus des préceptes religieux et juridiques, des récits, des enseignements de morale, des promesses de récompenses, des prescriprions rituelles, des rappels d'évènements contemporains, etc...

Les préceptes juridiques occupent environ un sixième de l'ouvrage, et ils sont disséminées dans divers chapitres et versets. Le livre se compose de 114 chapitres, nommés «Sourets», dont 83 ont été révélé au Prophète à la Meeque, avant l'Hégire, et 31 à Médine. Chaque chapitre du Coran se divise en versets. Les uns et les autres sont très differents quant à leur dimension.

Les compagnons du Prophète savaient par cœur le Coran; mais, après sa mort, ils ont décidé de l'inclure dans un recueil. Aba-bakre, beau-père de Mohammad et premier calife d'après les Sunnites, qui règna de 632 à 634 de l'ère chrétienne, commença cette rédaction, et Osman, gendre du Prophète et troisième calife reconnu par les Sunnites, dont le règne s'étend de 652 à 655, la termina. Osman détruisit les autres textes qui se trouvaient en opposition avec celui qu'il avait fait rédiger.

De son vivant, le Prophète interprétait le sens de ses versets pour ses compagnons. Mais, après sa mort, les jurisconsultes entreprirent de commenter le Coran. Les plus importants commentaires furent rédigés après le dixième siècle: ceux de Tabari, de Sâalabi, de Zamakhchari et de Beizavi, en langue arabe, et celui de Razi, en langue persane.

2-La tradition (Sonnat)

Le Coran contient tous les principes essentiels du droit musulman, mais il ne règle pas tous les détails qui peuvent surgir dans la vie juridique, et n'y apporte point de solution. Pour combler ces lacunes, on recourra à la seconde source, la tradition (Sonnat).

Cette seconde source est également reconnue par les Sunnites. Mais ceux-ci pensent que la tradition n'est constituée que par les paroles et les actes du Prophète, ou son approbation expresse ou tacite des actes d'une autre personne; alors que les Chyites y incluent, en outre, les actes, paroles ou approbation expresse ou tacite des actes d'autrui de sa fille Fatémah, de son cousin Ali, et des onze descendants de ce dernier. Ali et ses onze descendants sont appelés les Imams.(guides) Le onzième successeur d'Ali, Imam-Mehdi, disparut en 938 après J.C. sans désigner personne pour lui succéder. Etant ab-

sent, il vivra, selon la doctrine chyite, jusqu'au dernier jour.

Précisons que l'approbation des actes ou paroles d'autrui doit avoir été faite librement pour faire partie du Sonnat. En effet, plusieurs des successeurs d'Ali furent tenus en dépendance par les dynastics oméyade et abbasside et l'approbation tacite qu'ils accordèrent aux paroles ou aux actes de ces monarques était loin d'être faite librement, mais au contraire sous l'empire d'une crainte fondée.

Ainsi peut-on dire qu'en fait, l'approbation des actes ou paroles d'autrui doit être conforme à l'esprit de l'Islam. Toute autre approbation, inspirée par une crainte fondée ou des menaces, n'est pas valable.

Très rapidement, les musulmans commencèrent à recueillir cette tradition. Imam-Djaafar, cinquième successeur, a joué un rôle considérable dans la création de la tradition islamique. C'est pourquoi la secte chyite porte également le nom de secte djaafarite. Cette seconde source du droit musulman a été recueillie dans quatre ouvrages appelés les quatre livres de la secte chyite. (1)

3- La raison humaine (Aghle).

Le Coran et la tradition sont les deux sources originaires du droit musulman, et il est assez rare qu'elles se révèlent insuffisantes. Cependant, il peut parfois exister des litiges qui n'y trouvent pas leur solution. Dans de telles hypothèses, les jurisconsultes musulmans se sont efforcés de

---

1- a) Kafi, par Abou-Djaafar Mohammad Koleini Razi, mort en 950.

b) Man La-Iahzarohol-Faghih, par Abou-Djaafar Enbé-Babevey, mort en 1003.

c) et d) Tahzib et Esteshab, par Abou-Djaafar Toussi, mort en 1082.

trouver une règle raisonnable. Ainsi la raison humaine, à condition qu'elle soit conforme aux principes de l'Islam, constitue la troisième source du droit musulman.

Notons que les Sunnites n'attribuent pas à la raison humaine ce caractère de source du droit. Ils lui préfèrent l'analogie légale. Les Chyites ne comptent pas l'analogie légale au nombre des sources de leur droit parce qu'aux termes d'une tradition (Sonnat), Imam-Djaafar aurait dit à Abou-Hanifa (1): «Ne faites pas l'analogie, car, selon le Coran (verset 11, chapitre 7, Eraf), la première fois ce fut satan qui la fit: Dieu lui dit: Qu'est-ce qui t'empêche de t'incliner devant lui (Adem), quand je te l'ordonne? Je vaux mieux que lui, dit Eblis, tu m'as créé de feu, et lui l'as créé de limon.» Ainsi, la raison humaine est une source propre à la secte chyite.

Nous pensons que cela est parfaitement justifié, car la raison est la clef de la religion musulmane. C'est elle qui nous conduit au monothéisme, qui nous montre que toutes les créatures ont besoin d'un créateur, et qu'il fallait un intermédiaire, le Prophète, entre le créateur tout-puissant et les faibles créatures.

On peut distinguer deux degrés dans l'application de la raison. La raison nous conduit tout d'abord à reçevoir des vérités élémentaires, des axiomes. Elle nous sert à accepter ces axiomes à priori, à les tenir pour évidents Dans une seconde étape la raison s'applique à démontrer, à l'aide de connaissances antérieures, des vérités dont l'évidence ne nous apparaît pas immédiatement.

4.- L'opinion unanime (Idjmâ)

Nous avons vu que la tradition est une source assez peu

1.- Abou-Hanifa (702--772) est le fondateur de hanafite: un rite de la secte sunnite.

précise. Il arrive que les jurisconsultes discutent de l'authenticité d'une tradition parvenue dans le Coran ou le Sonnat. Pour qu'elle soit conforme à ces sources, cette tradition doit émaner du Prophète, de sa fille Fatémah ou d'un des douze Imams. Lorsque les jurisconsultes s'accordent sur un point originairement contesté, on se trouve en présence d'une nouvelle source du droit que l'on appelle l'opinion unanime. Cette source dérive donc du Coran et du Sonnat.

Cependant elle établit des règles nouvelles qui – quoique basées sur les deux sources principales, le Coran et le Sonnat – contribuent à la création de principes nouveaux. Son rôle ne se réduit donc pas à une simple interprétation. C'est pourquoi, malgré sa dépendance, nous pouvons la compter au nombre des sources du droit musulman.

A la vérité, l'opinion unanime n'est pas la réunion concordante de tous les jurisconsultes, mais seulement d'un grand nombre d'entre eux. Il arrive qu'un ou plusieurs jurisconsultes aient un avis contraire, mais si une majorité est réunie en faveur d'une opinion, on ne tiendra pas compte des opinions dissidentes et l'on considérera l'opinion majoritaire comme digne de prendre place au nombre des sources.

Plutôt qu'une opinion unanime, cette quatrième source est donc la réunion des opinions concordantes d'une majorité de jurisconsultes depuis le douzième Imam à nos jours. Toutefois la vocation des majorités à se sentir les interprètes de tous est un phénomène sur lequel nous n'avons pas d'influence, et l'Histoire ayant consacré le terme, il nous faut bien l'adopter également.

***

La dépendance de la raison humaine et de l'opinion

unanime à l'égard du Coran et du Sonnat établit clairement la différence d'importance de ces sources. D'un point de vue religiux, il faux bien tenir le Coran et le Sonnat pour les sources principales, la raison humaine et l'opinion unanime n'étant que des sources dérivécs. Mais, sur le plan de l'application du droit musulman, les deux secondes jouent un rôle considérable. En effet, un grand nombre de principes nouveaux ont etć introduits grâce à elles, et leur mobilité contribue à adapter le droit musulman à l'évolution de la civilisation et aux circonstances historiques d'une époque.

Ainsi, malgré tout l'attachement religieux qu'on peut éprouvor pour la partie codifiée de notre droit - Coran et Sonnat - , il ne faut point méconnaître l'importance de la partie non codifée, moîns stricte, mais dont le rôle peut être rapproché de celui de la juridiction d'équité en Angleterre quant à ses effets positifs.

B.- Sources nouvelles

Le droit iranien moderne commence avec la Constitution du 3 août 1906, qui autorise le Parlement à codifier les diverses branches du droit. Ainsi l'Iran passa d'un régime de droit religieux à un régime de droit laïc.

On se souviendra que ce changement était dû à la crise résultant de quatorze siècles d'interprétations abondantes et contradictoires. Pour remédier à cette situation, les esprits les plus avancés proposèrent une simplification, un rajeunissement du droit.

Les codifications du XXième siècle ont donné à notre droit le visage d'un droit européen. Plus généralement, les sources du droit iranien moderne sont celles mêmes qu'admettent les Etats européens: loi, coutume et jurisprudence. On s'étonnera, sans doute, que nous ne citions pas la doctrine au

nombre des sources; mais notre droit moderne étant encore très jeune, la doctrine n'est que fragmentaire. Elle est donc loin d'avoir acquis, chez nous, l'importance qu'elle a dans les pays européens.

Si nous nous permettons d'adopter les mêmes sources que les droit européens, nous ne le faisons pas uniquement en nous fondant sur une ressemblance, mais aussi en tenant compte de deux articles importants du Code de procédure civile iranienne du 17 septembre 1939, qu'il nous faut citer

L'article 3 du Code de procédure civile iranienne: «Les tribunaux doivent se saisir des litiges et, en les résolvant, ils doivent rendre leurs décisions conformément aux lois positives du pays. En cas de silence, d'obscurité, d'insuffisance ou de contradiction de la loi, ils doivent rendre justice et résoudre les litiges conformément à l'esprit des lois et à la coutume générale et certaine du pays».

Comme on le voit, cet article compte, au nombre des sources, la loi, dans sa lettre et son esprit, et la coutume.

Mais que faut-il faire si la solution d'un litige n'existe ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi, ni dans la coutume générale et certaine du pays?

La réponse du Code civil suisse est connue: «Le juge prononce selon les régles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur».

Le Code de procédure civile iranienne, lui emprunte la solution au droit français: «Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, de l'insuffisance ou de la contradiction de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice». La sanction est prévue à l'article 150 du Code pénal iranien du 14 janvier 1936:«Le juge, coupable de déni de justice, sera condamné à la réparation

du dommage causé, et sera révoqué définitivement».

Ce qui, d'ailleurs, signifie bien que le juge, tenu de statuer, devra, en cas de lacune, prononcer **selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur**. Le juge établira ses règles selon sa conviction de la justice, son besoin d'équité, son intelligence et sa connaissance de la vie. «Que le juge ait à prononcer selon la lettre ou l'esprit de la loi, selon la coutume ou selon sa propre conviction, il s'inspirera toujours de ces sources vivantes du droit que sont la doctrine et la jurisprudence: elles sont le trésor commun où s'alimente la science et le commun foyer où s'éclaire la religion du prétoire. Travaux de jurisprudence, arrêts des tribunaux, le juge consultera les uns et les autres, non pour les suivre servilement, mais pour s'en inspirer; même il ne se renfermera pas dans la seule étude de la doctrine juridique, il puisera, le cas échéant, dans les sciences auxiliaires, économie politique, sociologie, médecine légale» (1).

Nous voyons donc par ces deux articles 3 et 4 du Code de procédure civile iranienne que les sources modernes du droit iranien sont: la loi, la coutume et la jurisprudence. Examinons rapidement ces trois sources:

1.- La loi

Dans la langue juridique, on accorde au mot «loi» plusieurs sens différents. Dans le sens matériel, on pourra dire que la loi est un ensemble de règles générales, abstraites ou immatérielles, dont la validité est assurée par l'Etat. Le sens matériel est très large. On pourra faire entrer sous le nom de loi au sens matériel les lois elles-même, les réglements, les

1.-*Manuel de droit civil suisse*. V. Rossel et F. H. Mentha; tome premier, deuxième édition, page 62. Payot, Lausanne 1922;

accords internationaux, etc... Si on s'en tient au sens formel, on dira que c'est l'acte appelé loi, voté psr le législateur selon la procédure législative.

On oppose traditionellement la loi à la coutume, qui n'est pas adoptée par le législateur selon une procèdure adéquate.

La loi a de nombreux avantages sur la coutume, elle eet unique, stable et certaine. Elle a par contre des inconvénients; elle eat souvent mal rédigée, trop abondante et trop souvent modifiée.

L'Iran étant aujourd'hui un pays de droit écrit, le juge persan cherchera d'abord la solution des litiges dans les codes et les lois. En effet, comme ses collègues des pays européens, il dispose d'une loi dont l'économie se veut aussi complète et systématique que possible.

Si la lettre de la loi eat impuissante à fournir la solution exigée, il se rapportera à son esprit, combinera deux ou plusieurs articles, ou dégagera la «ratio legis».

Depuis 1906, le pouvoir législatif iranien a entrepris la rédaction des divers domaines de notre droit. Il nous faut donc examiner brièvement les principaux textes législatifs qui constituent actuellement le droit moderne iranien.

I.- Constitutions

Une des particularité de notre Constitution eat d'être composée de plusieurs textes:

Le Firman (reserit) machroutiate du 3 août 1906; l'Annexe constitutionnelle du 7 octobre 1907; la Loi constitutionnelle du 31 octobre 1925; l'interprétation du principe 7 de l'Annexe constitutionnelle, du 7 mai 1911; l'interprétation du principe 82 de l'Annexe constitutionnelle, du 20 août

1931; l'interprétation du principe 37 de l'Annexe constitutionnelle, du 7 mai 1949.

II.- Codes

Code civil: première partie, 9 mai 1927; deuxième et troisième partie, 6 novembre 1935.

Code de commerce du premier mai 1932.

Code de procédure civile du 17 septembre 1939.

Code pénal du 14 janvier 1936.

Code d'instruction criminelle (mis en vigueur provisoirement).

Code de justice militaire du 27 décembre 1939.

III.- Lois

Loi du 26 juillet 1911 sur l'organisation judiciaire.

Loi du 17 mars 1932 sur les registres des droits réels.

Loi du premier janvier 1929 sur la Haute Cour Criminelle.

Loi du 9 février 1930 sur le notariat.

Loi du 24 décembre 1934 sur les fondations.

Loi du 14 février 1937 sur le barreau.

Notre Code civil contient 1335 articles et se compose d'une introduction et de trois tomes.

L'introduction (articles 1 à 10) a été inspirée par le Code civil français. Elle contient des principes très généraux.

Le premier tome (article 11 à 955) se divise en trois livres. Il régit les biens, les obligations (en général et les contrats), les successions légales et les successions testamentaires. Il a largement puisé dans le droit musulman de la secte chyite.

Le deuxième tome (articles 956 à 1256) se compose de dix livres. Il traite du droit des personnes et du droit de la famille.

Quant au troisième tome (articles 1257 à 1335), qui

contient cinq livres, il concerne les moyens de preuve.

Les rédacteurs de ces deux derniers tomes se sont largement inspirés du droit européen, spécialement du Code civil suisse. Il nous paraît qu'on peut à bon droit s'inspirer ainsi des législations des pays non-musulmans, bien que le principe 2 de la Constitution de 1907 exige que le droit moderne soit conforme au droit musulman. En effet, il suffit que les principes des droits étrangers soient conformes à la raison humaine, (troisième source du droit musulman) pour que le droit moderne puisse les adopter.

2.- La coutume

Malgré la volonté du législateur de faire une œuvre systématique et complète, il arrive que, pour resoudre un litige, on doive recourir à la seconde source, la coutume, quand la loi, ni par sa lettre, ni par son esprit, ne fournit de solution. Pratiquement, cette possibilité peut être utilisée parce que la loi reconnaît expressément la coutume, bien qu'en théorie, on puisse envisager l'application de la coutume même au cas de silence de la loi.

Avant les codifications, la coutume était, dans le monde entier, la principale source du droit. Aujourd'hui, elle a perdu beaucoup de son importance et de son prestige de jadis. Cette source subsidiaire a ses avantages et ses inconvénients. Son principal avantage, c'est la lenteur de son évolution, qui évite des changements subits comme ceux que connaît la loi. Mais, elle a beaucoup d'inconvénients; elle n'a ni la certitude, ni l'unité de la loi; elle varie selon les lieux; en outre, elle tarde souvent à suivre les changements des mœurs.

Malgré ses nombreux désavantages, qui en font une source peu sûre, il est difficile d'en faire abstraction - au contraire, plusieurs articles du Code laissent la coutume résoudre

certains litiges.- pour la raison suivante:

Malgré toute l'attention que d'éminents juristes consacrent à leur redaction, les textes législatifs ne peuvent jamais prévoir tous les cas qui se présentent dans la pratique, et un grand nombre de questions reste en dehors de toute codification. Il est évident que, par exemple, les 1335 articles du Code civil ou les 600 articles du Code de commerce iraranien ne peuvent pas englnber toutes les relations civiles ou commeriales du peuple iranien.

Lorsqu'il y a dans la loi une lacuue, l'ensemble du droit musulman s'applique comme un droit subsidiaire, en tant que coutume générale et constante du pays. A la vérité, il n'y a pas de différence entre le droit moderne et le droit musulman. Mais le droit musulman s'applique le plus souvent médiatement, c'cat-à-dire non parce qu'il est droit musnlman, mais parce qu'il a été repris dans le droit moderne par le législateur. Ainsi le divorce du Code civil iranien est la traduction du droit musulman, mais on l'applique aujourd'hui parce qu'il est dans le Code civil et non parce qu'il est une institution du droit musulman. Cependant, il faut réserver le cas où le droit musulman s'applique comme la coutume générale du pays. Cela est parfaitement raisonnable puisque le droit musulman a été appliqué pendant quatorze siècles.

3.- La jurisprudence

La loi étant un ensemble de règles générales, abstraites ou impersonnelles, valables pour un nombre indéterminé de cas futurs, les tribunaux qui ont à confronter les règles juridiquea avec lea cas concrets se trouvent souvent placés en face de problèmes d'interprétation. Ils doivent préciser le sens de la loi, tirer de cette loi une solution qui s'adapte à la situation donnée. Si cette interprétation est l'œuvre du légis-

lateur, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle loi; si c'est un juriste qui y a recours, d'une doctrine. Mais les cas les plus fréquents se représentent au niveau de l'application de la loi par les tribunaux, qui l'interpréteront selon leur idée de la justice et la tradition du pays.

Nous pouvons donner la définition suivante de la jurisprudence: c'est le droit objectif qui se dégage de l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux.

La jurisprudence a un avantage évident sur la loi. Alors que cette dernière s'exprime en termes généraux, abstraits, la jurisprudence crée des règles adaptées à un fait précis. Cependant, elle a également des inconvénients. Les règles n'étant élaborées que pour des cas concrets, les progrès du droit seront très lents, des questions resteront en suspens, créant une grave insécurité. Il sera parfois difficile d'utiliser le droit positif dégagé par les tribunaux, car il est trop souvent lié à des considérations de faits. D'autre part, les changements de jurisprudence, moins nets que les changements de textes législatifs, sont peu satisfaisants.

La condition essentielle pour qu'une loi ait quelque prestige, c'est qu'elle soit unique et stable dans un pays donné. Il ne servirait à rien d'exiger cette unité des textes législatifs si, au niveau de l'application du droit, toutes les décisions, même contradictoires, rendues par tous les tribunaux du pays créaient un droit positif, constituaient une jurisprudence.

Il n'est pas besoin de souligner le désordre et l'anarchie qui en résulteraient.

Pour parer à cet inconvénient, une cour de cassation, semblable à celle existant en France, a été instituée en Iran. Ce tribunal supérieur, qui contrôle l'applicatinn de la loi par

les autres tribunaux, permet d'unifier la jurisprudence. On n'accordera une valeur de droit positif qu'aux décisions de ce tribunal supérieur ou aux prononcés des tribunaux inférieurs qu'il aura confirmé.

Bien que notre jurisprudence, en dépit de son importance, n'ait pas comme en Angleterre la force de la loi et ne constitue un précédent obligatoire ni pour le tribunal qui l'a élaborée, ni pour les tribunaux inférieurs, elle n'en est pas moins une source du droit, dont le juge s'inspirera pour résoudre de nouveaux litiges.

Chapitre deuxième

Actes juridiques

A.- Faits juridiques

Tous les événements n'ont pas une portée juridique, c'est-à-dire qu'ils n'influent pas nécessairement sur un rapport de droit. Ceux qui exercent un tel effet, s'appellent des faits juridiques. Le fait juridique est un événement dont résulte la création, la modification ou la suppression d'un droit. Selon Edouard Bèguelin, le fait juridique est «tout fait intéressant l'ordre juridique, qu'il s'agisse de formation, transformation, confirmation ou extinction de droit». (1)

On distingue tout d'abord le fait juridique simple du fait juridique complexe.

Le fait juridique simple - ou fait juridique isolé - a sa base dans un événement élémentaire, par exemple la mort.

Le fait juridique complexe résulte de la réunion de plusieurs événements élémentaires, par exemple les divers faits accomplis lors de la rédaction d'un testament, inscription de la date et du lieu exacts, texte olographe et apposition de la signature. Pour que ce fait juridique complexe puisse produire un effet, il faut que tous les faits élémentaires se soient réalisés.

On distingue encore selon que le fait juridique dépend ou non de la volonté humaine. Dans l'affirmative, on se trouve en face de faits juridiques potestatifs; dans la négative, de

1.- Bèguelin: Fiches juridiques suisse, No. 89.

faits juridiques casuels. Ces derniers ne dépendent donc pas de la volonté humaine, mais de circonstances extérieures, comme la naissance, la majorité, la mort, etc...

B.- Actes juridiques

L'acte juridique est un fait juri.ique qui procède d'une manifestation de volonté humaine, quand cette manifestation de volonté est destinée à produire un effet juridique (création, modification ou suppression d'un rapport de droit).

La manifestation de volonté peut avoir une portée différente. L'auteur d'une manifestation de volonté veut ou non qu'elle ait un effet juridique. Comme nous l'avons vu, dans l'affirmative, nous nous trouvons en présence d'un acte juridique. Mais dans le cas contraire, la loi peut soit attacher à cette manifestation de volonté - qui n'en est pas une du point de vue de son auteur - un effet juridique et nous nous trouvons en présence d'une action juridique, soit n'y attacher aucun effet juridique, et nous nous trouvons en présence d'un simple vœu.

L'action juridique est une manifestation de volonté, analogue à l'acte juridique, à laquelle la loi attache un effet qui n'est pas nécessairement voulu ni connu de son auteur, et qui ne résulte pas de son contenu, comme Léan du droit musulman (1)

La force obligatoire des actes juridiques résultent uniquement du droit positif. En effet, c'est la loi qui sanctionne l'acte juridique en donnant une force obligatoire à la volonté des parties telle qu'elle s'est exprimée lors de la manifestation de volonté C'est la loi également qui as-

1— Le Lêan consiste à prêter cinq serments solennels affirmant l'adultère de l'épouse. Si celle-ci n'y répond pas, la preuve

sure l'exécution des prestations dues par les parties et qui leur donne le droit d'exiger l'effet juridique auquel tendaient leurs manifestations de volonté.

La loi donne donc aux sujets de droit la faculté de règler eux-mêmes leurs conditions d'existence dès qu'elle les autorise à conclure des actes juridiques, et que, dans certaines limites, elle en sanctionne l'effet juridique. On appelle ce pouvoir dévolu aux sujets de droit, l'autonomie privée. Tout notre régime juridique repose sur l'autonomie privée, car, malgré l'amorce d'une socialisation, ce régime est encore individualiste.

Il ressort amplement de la définition que l'élément constitutif de l'acte juridique est la manifestation de volonté. Cet élément essentiel de l'acte juridique permet à l'acte juridique de s'accomplir et de produire aes effets. La manifestation de volonté peut être expresse ou tacite. On appelle manifestation tacite de volonté, celle qui résulte de l'attitude d'une personne, sans que cette attitude elle-même, abstraction faite des circonstances, traduise la volonté de décla-

---

de celui-ci est établie. Le mariage est dissous en tout état de cause et l'enfant n'est pas rattaché au mari. Si elle répond par cinq serments parallèlement pour se disculper, elle échappe à toute peine; mais les autres effets du serment prêté par le mari subsistent. Les effets du Léan sont ceux d'une répudiation définitive et même les époux ne pourront plus jamais être réunis l'un à l'autre.

Art. 1052 c.c.r.: «La répudiation résultant du Léan cause la prohibition définitive entre les époux».

Le Léan est déduit de ces deux versets du Coran:

XXIVième chapitre; Nour (lumière), verset 6: «Ceux qui accusent leurs femmes et qui n'ont d'autres témoins à produire

ier et de conclure. Dans le chapitre consacré à la conclusion du contrat, l'art. 194 c.c.ir. mentionne les diverses formes que peut prendre l'extériorisation de la volonté; il déclare: «Les termes, signes ou autres procédés au moyen desquels les parties concluent un contrat doivent concorder, de telle sorte que l'acceptation de l'une porte sur le contrat-même que l'autre a voulu conclure, sinon la convention est nulle».

En plus de la manifestation de volonté, on rencontre souvent, dans la conclusion d'un acte juridique, d'autres conditions, qui sont également des éléments constitutifs et qui sont nécessaires à la perfection de l'acte. Ces conotitions sont les suivantes:

1.-Parfois l'acte juridique comprend, outre les déclarations de volonté des parties, un autre élément, la remise d'une chose. Ainsi, dans le chapitre consacré à la donation, l'art. 798 c.c.ir. «La donation ne devient parfaite que par l'acceptation du donataire et par la prise de possession de la chose donnée...».

Cette condition supplémentaire permet de distinguer les actes réels qui exigent la remise d'une chose des actes consensuels qui n'en ont pas besoin pour produire leurs effets. Ainsi, la vente du droit iranien est un acte juridique consensuel; art 339, premier alinéa, c.c. ir.: «Le contrat de vente devient parfait par l'offre et l'acceptation dès que le vendeur et l'acheteur ont convenu de la chose à vendre et du prix.»

2– Actes formels et non formels. Bien que notre droit repose essentiellement sur le principe de la liberté de la forme, nous connaissons cependant des actes juridiques for-

---

qu'eux-mêmes, jureront 4 fois devant Dieu qu'ils disent la vérité»; verset 7 : «Et la cinquième fois pour invoquer la malédiction de Dieu sur eux, s'ils ont menti.»

mels. A l'encontre du droit suisse, où la forme est en général solennelle, la forme des actes juridiques du droit iranien – hormis le divorce – est seulement probante; il en est ainsi même dans le contrat de mariage.

3- Il se peut que la perfection de certains actes juridiques exige l'écoulement d'un laps de temps depuis la déclaration de volonté (actes juridiques à terme) ou encore la survenance d'un événement futur incertain (actes juridiques conditionnels).

Les actes juridiques dont les effets se produisent dès la mort d'une des parties sont appellés les actes pour cause de mort. Le testament, régi par les articles 826 et soivants c.c.ir., constitue l'exemple le plus typique de cette sorte d'actes. On les oppose aux actes juridiques entre vifs.

4- Il faut enfin envissger le cas où un acte juridique nécessite, pour être parfait, l'obtention d'un acte officiel. C'est ainsi que le tuteur d'un incapable qui veut procéder à la vente d'un immeuble de son pupille, devra, aux termes de l'art. 1241 c.c. ir., obtenir l'autorisation du procureur général.

C.- Actes juridiques unilatéraux et bilatéraux

On peut distinguer les actes juridiques selon divers critères. La distinction basée sur le nombre de personnes qui participent à l'acte est la plus importante.

L'acte est unilatéral si la manifestation de volonté d'une seule personne est suffisante à produire un effet juridique. Au contraire, l'acte juridique est bi – ou multilatéral quand deux ou plusieurs manifestations de volonté sont échangées pour qu'il produise un effet juridique.

1.- Actes juridiques unilatéraux

Le Code civil iranien ne définit pas l'acte juridique unilatéral, mais il le mentionne souvent. Selon le Code civil iranien, les actes juridiques unilatéraux sont: la promesse de récompense (art 561); le divorce (art 1133) - considéré comme un acte juridique unilatéral du point de vue du mari; l'exercice du droit de Chofah (art 808) - Ce droit équivaut à peu près au droit de préemption en droit suisse; le testament conférant un pouvoir, c'est-à-dire le testament dans lequel le de cujus désigne un exécuteur testamentaire (art. 826 al.2) (1).

Nous pouvons encore ajouter à cette liste l'exercice des droits formateurs. C'est-à-dire l'usage de la fsculté qu'une personne a de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit par un aimple déclaration de volonté. Le droit formateur peut être prévu en faveur de celui qui agit ou en faveur d'un tiers.

2.- Actes juridiques bilatéraux

Ainsi que nous l'avons dit, l'acte est bi - ou multilatéral selon que deux ou plusieurs manifestations de volonté sont exigées pour qu'il produise un effet juridique.

Les actes juridiques bilatéraux se divisent en contrats et décisions collectives Le contrat est un acte juridique bilatéral qui, pour produire ses effets, exige un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes; il est pour les sujets de droit le moyen naturel de créer, modifier ou supprimer des rapports de droit. Les contrats constituent le genre le plus important des actes juridiques bilatéraux. Quant aux décisions collectives, elles servent à obtenir une résolution unique dans une affaire commune.

1.- Concernant la nature juridique du testament, ci-dessous, page 71.

L'art. 10 c.c. ir. précise que dans les actes juridiques en général, et dans les contrats en particulier, les parties sont entièrement libres de s'engager, en utilisant la forme qui leur plaît et en prévoquant n'importe quelles conditions. Il érige en principe la liberté de la volonté dans les relations civiles des citoyens: «Les conventions particulières obligent ceux qui les ont faites pourvu qu'elles ne soient pas expressément contraires aux lois». La liberté très générale dévolue aux parties contient également la liberté d'aggraver ou d'atténuer leurs obligations.

Il nous faut cependant souligner la restriction contenue dans la fin de cet article. L'art. 10 in fine exige en effet des conventions qu'elles soient conformes aux lois. Par la loi, cet article désigne le droit impératif; chacun admettra que les convéntions privées ne puissent déroger au droit impératif, établi pour protéger l'ordre public et l'ensemble des citoyens. Lorsque, pour protéger ces intérêts généraux, il s'avèrera nécessaire de soumettre la validité des contrats à des formes spéciales, le droit impératif le spécifiera.

I.-Les éléments des contrats

Dans les actes juridiques bilatéraux, spécialement dans les contrats, en tenant compte des conséquences accessoires que la loi y attache, on peut distinguer trois sortes d'éléments:

1.-Les éléments essentiels du contrat: ce sont les points, sur lesquels l'accord des parties doit obligatoirement être réalisé pour que l'acte juridique puisse exister. Ainsi, dans le contrat de vente, ces éléments sont la détermination de la chose vendue et du prix (art. 339 c.c. ir.).

2.- Les éléments nutrels qui découlent de la nature du contrat. Le plus souvent, ils ne sont même pas indiqués et la

loi admet, en l'absence de convention contraire, qu'ils sont compris dans le contrat.

3.- Les éléments accidentels, qui peuvent déroger au droit dispositif, par exemple, aggraver ou atténuer la responsabilité d'une partie. Le droit dispositif s'oppose en cela au droit impératif, inviolable, car il sanctionne l'ordre public et les intérêts généraux. Le droit dispositif n'a pas la même force; il est applicable au cas où les parties contractantes ont négligé de stipuler toutes les clauses du contrat. Chaque partie peut donc librement déroger au droit dispositif, cette possibilité est souvent prévue dans la loi elle-même qui emploie les termes: «sauf conventions contraires» ou «les conventions contraires sont admises» (articles 280, 282, 358, al. 2, 382 c.c.ir.).

II.- Les divisions des contrats

Selon l'art. 184 c.c.ir. les contrats et conventions peuvent être irrévocables, révocables, résolubles, définitifs ou conditionnels».

1.- Le contrat irrévocable: L'art. 185 c. c. ir. le définit ainsi: «Le contrat irrévocable est celui qu'aucune des parties contractantes n'a le droit de résilier sauf dans les cas déterminés». Parmi ces cas déterminés, il faut citer celui où les contractants s'accordent pour dénouer le contrat. Nous avons vu, en effet, que les parties sont libres dans la conclusion du contrat, mais elles peuvent également le défaire ou stipuler une condition résolutoire. Il faut citer encore les cas prévus par la loi. Le Code civil iranien, en ses articles 396 et suivants, indique les cas dans lesquels une des parties ou toutes les deux ont le droit, en respectant certaines conditions, de résilier le contrat. Ces cas étant énumérés dans le chapitre consacré au contrat de vente, nous les examinerons en parlant

de ce contrat. (1).

2.-Le contrat révocable: L'art. 186 c.c. ir. en donne la définition suivante: «Le contrat révocable est celui que chacune des parties peut résilier quand elle le juge à propos». Cette possibilité dévolue à chaque partie de résilier en tout temps et unilatéralement ne laisse pas de donner à ce contrats une existence aléatoire. Nous citerons, parmi ces contrats, le mandat, le prêt à l'usage et le dépot gratuit.

Le mandat, qui intéresse de près notre étude, est un exemple typique de contrat révocable. Au terme de l'art. 186 c.c. ir. chacune des parties au contrat, mandant ou mandataire, peut en tout temps se défaire du contrat, donc modifier sa situation juridique, par sa seule déclaration de volonté. Le mandant mettra fin au contrat en révoquant le pouvoir qu'il avait donné au mandataire, et le mandataire, en renonçant au mandat. Il faut cependant relever, ainsi que nous le verrons plus loin (2), que ces déclarations de volonté, révocation du mandant et renonciation du mandataire, sont des actes exigeant réception (art. 680 c.c.ir.)

L'art. 954 c.c ir. énonce une règle particulière aux contrats révocables. Il préeise, en effet, que tous les contrats révocables se résilient de plein droit par la mort ou la perte de discernement de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Le Code civil iranien prévoit encore la possibilité d'écarter le caractère révocable de ces contrats. Ainsi dans un mandat, les parties écarteront la révocation ou la renonciation en passant le contrat conjointement avec un contrat irré-

1.-La nature juridique de la vente, ci-dessous, p. 107.

2.- Modes d'extinction du mandat, ci-dessous, p. 65.

vocable, par exemple un contrat de vente. Très souvent, ce contrat irrévocable est fictif et ne sert qu'à assurer une existence durable au contrat primitivement révocable. Cette construction est mentionnée à l'art. 679 c.c.ir.: «Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, à moins que le mandat n'ait été donné ou la non–révocation stipulée par contrat irrévocable».

Enfin, comme le précise l'art. 189 c.c. ir. «Un contrat peut être irrévocable à l'égard d'une des parties, et révocable à l'égard de l'autre». Le contrat de gage constitue un bon exemple de ce genre de contrat. Le débiteur, constituant du gage, ne peut se départir du contrat unilatéralement; cela signifie qu'il n'a pas le droit de réclamer la restitution de l'objet mis en gage, tant que le créancier gagiste n'a pas été désintéressé. Mais ce contrat est révocable pour le créancier gagiste qui peut, quand bon lui semble – même s'il n'a pas été désintéressé –, restituer l'objet mis en gage (art. 787 c.c. ir.).

3.- Le contrat résoluble: L'art. 188 c.c. ir. définit cette sorte de contrat comme suit: «Le contrat résoluble est celui dans lequel un droit de résiliation est ouvert aux parties contractantes, à l'une d'elles ou à un tiers».

Il ne faut pas confondre ce contrat résoluble avec le contrat révocable, où chacune des parties peut se départir du contrat en tout temps, unilatéralement, sans avoir à justifier ses motif.

Dans le contrat résoluble, par contre, la partie qui veut se départir du contrat doit invoquer de justes motifs. L'exemple le plus fréquent de cette construction est la vente avec condition résolutoire. Une des parties pourra se départir du contrat en prouvant que la condition résolutoire est réalisée, que la date de livraison n'a pas été respectée dans un contrat

de vente à terme fixe par exemple.

4.-Le contrat définitif: Il est défini à l'art.189 c.c. ir.: «Le contrat définitif est celui dont l'effet se produit uniquement par sa conclusion et ne dépend d'aucun autre fait. Si l'effet est subordonné à un autre fait, le contrat est conditionnel». Prenons l'exemple du contrat de vente qui a pour effet le transfert de la propriété de la chose à l'acheteur et celui du prix au vendeur. Si, par l'adjonction d'une condition accessoire, on ne donne pas à ce contrat un caractère conditionnel, il est définitif dès sa conclusion. Dès ce moment-là, le vendeur devient créancier du prix et l'acheteur propriétaire de la chose. Si les déclarations de volonté ne se sont pas manifestées clairement, on présume que les parties voulaient seulement l'effet juridique du contrat qu'elles avaient l'intention de conclure.

5.-Le contrat conditionnel: Aucun article du Code civil iranien ne définit spécialement ce contrat, l'art. 189, indiquant ce qu'est le contrat définitif, dispose, dans son deuxième alinéa: «Si l'effet est subordonné à un autre fait, il - le contrat - sera suspensif». Le contrat conditionnel est donc un contrat dans lequel les parties se sont entendues pour faire dépendre l'exécution d'une circonstance extérieure, appelée condition suspensive. Ainsi un père peut transférer la propriété d'un immeuble à son fils, à condition que celui-ci termine ses études à l'université. Le contrat ne déploiera ses effets qu'au moment où le fils (donataire) aura terminé ses études. Aussi longtemps que la condition, la circonstance extérieure, n'est pas réalisée, le contrat reste en suspens.

Chapitre troisième

La représentation

A.- La représentation en général

La représentation est une institution juridique selon laquelle une personne, le représentant, accomplit un acte juridique pour le compte et généralement au nom d'une autre personne, le représenté. L'acte accompli par le représentant déploye donc ses effets dans la sphère juridique du représenté.

Il convient immédiatement de distinguer le représentant du simple messager. Bien que le messager accomplisse des actes semblables à ceux du représentant, leurs rôles sont très différents. En effet, le représentant conclut le contrat personnellement; il accomplit lui - même l'acte juridique, alors que le messager ne fait que transmettre la volonté de son commettant. On ne peut nier que le messager participe parfois à la naissance de l'acte juridique, mais son rôle se limite au domaine des faits. C'est pourquoi, si le représentant doit avoir la capacité nécessaire - pas nécessairement la capacité civile complète mais au moins le discernement, le messager n'a même pas besoin de jouir du discernement. Si, par exemple, un bureau de tabac charge un enfant, incapable de discernement, de vendre des cigares à un prix fixé d'avance, le rôle de ce messager se réduit à celui d'un automate, l'enfant ne contractant pas par sa propre volonté. Le messager est donc un moyen qui permet au commettant d'exprimer

sa volonté; c'est la volonté du commettant, non celle du messager qui permet au contrat de se conclure.

La représentation peut se diviser d'abord en représentation directe et représentation indirecte. La représentation est directe quand le représentant agit au nom du représenté, qu'il le fait connaître, que le tiers aurait dû s'en aperçevoir, ou que cela lui est indifférent. Dans tous ces cas, le contrat lie d'emblée le représenté. Au contraire ,la représentation est indirecte quand le représentant accomplit l'acte juridique en son propre nom, mais pour le compte du représenté. Dans ce cas, le représentant devient partie au contrat avec le tiers, le pseudo-représenté ne peut entrer dans le contrat que par cession de créance ou reprise de dette. Il est clair que la nature même de cette institution n'est pas sans amener des difficultés, mais elles se réduisent généralement à des questions de faits et n'entrent pas dans le cadre de notre étude.

On peut établir une autre division de la représentation ainsi que le fait l'art. 247 c.c. ir. «La convention qui a pour objet la chose d'autrui n'est valable que si celui qui l'a conclue a agi comme tuteur, exécuteur testamentaire ou mandataire lors même que le propriétaire de la chose l'approuverait dans son for intérieur. Toutefois, si, après la conclusion du contrat, le propriétaire ou celui qui le représente le ratifie, le contrat devient parfait et valable».

Pour bien comprendre cet article, il est nécessaire de préciser l'expression utilisée à l'alinéa I in fine: «Lors même que le propriétaire de la chose l'approuverait dans son for intérieur». La traduction française recherchant la simplicité et l'équivalent européen, n'est pas ici à la hauteur de sa tâche. L'expression en cause rend compte d'une figure assez spéciale de la représentation, qui eût nécessité une explication plus

claire. Il s'agit du cas où le représentant conclut un contrat sur la chose du propriétaire, en présence et avec l'accord tacite de ce dernier. L'art. 247 al. I *in fine* désigne donc cette figure et précise qu'il n'en résulte pas de contrat valable. On peut évidemment valider le contrat en réalisant la possibilité prévue à l'art. 247 al. II c.c. ir.

Cette question résolue, nous pouvons dégager de l'art. 247 les deux catégories de représentation. En effet, il ressort clairement de l'article ci-dessus que, chaque fois qu'une personne accomplit un acte juridique pour le compte d'autrui, elle le fait soit parce que la loi la désigne comme représentant, soit parce que la volonté du représenté décide antérieurement ou ultérieurement à l'acte de lui conférer ce pouvoir (l'exécuteur testamentaire et le mandataire sont désignés avant l'accomplissement de l'acte; l'acte du représentant sans pouvoir est ratifié par un accord ultérieur). Ainsi la seconde grande distinction est celle entre la représentation légale, d'une part, la représentation volontaire, d'autre part.

On parle de représentation volontaire lorsque le représenté, par une manifestation de volonté, a conféré des pouvoirs ou donné une procuration au représentant. Ces pouvoirs ou cette procuration sont attribués au représentant par un acte juridique. On parle, au contraire, de représentation légale quand c'est la loi elle-même qui confère au représentant des pouvoirs et en précise l'étendue. Ainsi que l'indique leur définition, ces deux types de représentation sont très différents. D'un côté, nous trouvons un sujet de droit, jouissant de la pleine capacité juridique, qui décide librement de charger un représentant de conclure pour lui un acte juridique, de l'autre, un sujet de droit, ayant la jouissance des droits civils, mais incapable de les exercer parce qu'il est mi-

neur ou interdit. La représentation légale est établie pour protéger ceux qui y sont soumis contre eux-mêmes ou contre des tiers peu scrupuleux. Les représentants légaux sont, en droit iranien comme en droit suisse, le tuteur et les titulaires de la puissance paternelle. Néanmoins, concernant les titulaires de la puissance paternelle, les deux droits ne sont pas identiques. Alors que l'art. 274 du Code civil suisse dispose : « Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage.- A défaut d'entente, le père décide.- En cas de mort de l'un des époux, la puissance paternelle appartient au survivant et, en cas de divorce, à celui auquel les enfants ont été attribués», l'art. 1180 al. 1c.c. ir. statue: «L'enfant mineur est sous la tutelle légale de son père et de son grand-père paternel». Ainsi le droit iranien, traduisant une réalité sociale, n'accorde pas aux femmes le même rôle que le droit suisse. Notons cependant que si l'enfant mineur est privé de père et de grand-père, mais que la mère est encore en vie, cette dernière peut être désignée comme tutrice, son activité étant toutefois soumise au contrôle de l'autorité tutélaire.

Il peut être intéressant de comparer ici le rôle du représentant de la personne incapable et celui de l'organe de la personne morale. Les articles 583 à 591 de notre Code de commerce ayant repris les principes généraux énoncés aux articles 52 à 59 du Code civil suisse, des distinctions préalables ne sont pas nécessaires. On a traditionnellement affirmé que les personnes morales étant des êtres abstraits, immatériels, elles avaient besoin de personnes physiques, leurs organes, pour former leur volonté et l'exprimer à l'extérieur. Notons que cette affirmation ne donne pas du phénomène une explication entièrement exacte. En effet, on appelle volonté de la per-

sonne morale ce qui est, en fait, la volonté des organes de la personne morale régulièrement qualifiés par la loi ou la règle organique de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, il nous semble impossible de voir dans les personnes morales des êtres semblables aux incapables. Certes, la personne morale a besoin, de représentant, pour exercer ses droits civils; mais, pour peu qu'on examine plus à fond leur rôle, on conviendra qu'il y a, dans la vie juridique de l'organe, une dualité qu'on ne rencontre pas dans celle du représentant légal. En effet, l'organe est d'une part un être physique indépendant, ayant ses intérêts propres, d'autre part une partie intégrante de la personne morale. C'est pourquoi, les actes illicites, commis par les organes des personnes morales, dans l'exercice de leur fonction, déploient leurs effets sur ces personnes et les rendent responsables.

Quant au représentant légal, il remplit une autre fonction; il est impossible qu'il rende son représenté responsable de son acte illicite, car la loi le charge de suppléer à l'incapacité d'un individu, de le protéger contre sa propre faiblesse ou contre des tiers.

Il nous faut encore signaler une dernière distinction, entre la représentation autorisée et la représentation non-autorisée. On entend par représentation autorisée, celle où le représenté autorise, par un acte juridique, le représentant à conclure un contrat en son nom. En droit iranien ces actes juridiques sont, le plus souvent, le mandat et le testament conférant pouvoir. On parle, par contre, de représentation non-autorisée, lorsqu'une personne, le pseudo-représentant (falsus procurator), agit pour le compte d'une autre, sans pouvoir. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette distinc-

tion.

Il convient également de remarquer que si, en droit européen, la représentation - hormis la représentation légale- a mis quelque temps à être admise, il n'en fut pas de même en droit musulman. Les Romains, en effet, répugnaient à cette construction qui faisait considérer comme présente à l'acte juridique une personne qui, en réalité, y était restée étrangère. Le formalisme de l'ancien droit romain étant incompatible avec la représentation, les Romains s'en tenaient donc à une conception qui, bien que très simple, n'était pas sans refléter une certaine réalité: l'acte accompli par un mandataire produisait ses effets en sa personne, mais le bénéfice ou la perte qui pouvait en résulter devait être transféré au mandant (représentation indirecte). Cette règle était appliquée aux divers cas où un tiers contractait dans l'intérêt d'autrui et sans son intervention à titre de procurator, de mandataire, de gérant d'affaires, de tuteur ou de curateur.

Ce système avait de nombreux inconvénients, il freinait le developpement des affaires, car il était notamment défavorable au représenté, si le représentant devenait insolvable avant de lui avoir transféré le bénéfice. Dès règles anciennes tentèrent de parer, dans une certaine mesure, à ces inconvénients, mais il fallait attendre la pression d'une formidable transformation sociale et économique pour que des réformes fussent introduites, d'abord par le préteur, puis par la jurisprudence, réformes qui ouvrirent la voie à reconnaissance de la représentation telle quelle est admise aujourd'hui.

En droit iranien, par contre, la représentation sous toutes ses formes a toujours existé. La représentation fut de bonne heure possible dans tous les actes juridiques, excepté les actes strictement personnels, que l'ayant-droit doit accom-

plir lui-même. Au nombre de ces actes considérés comme strictement personnels par le droit iranien, il nous faut citer, par exemple, le témoignage, le serment, le désaveu de paternité.

Graphique de la représentation

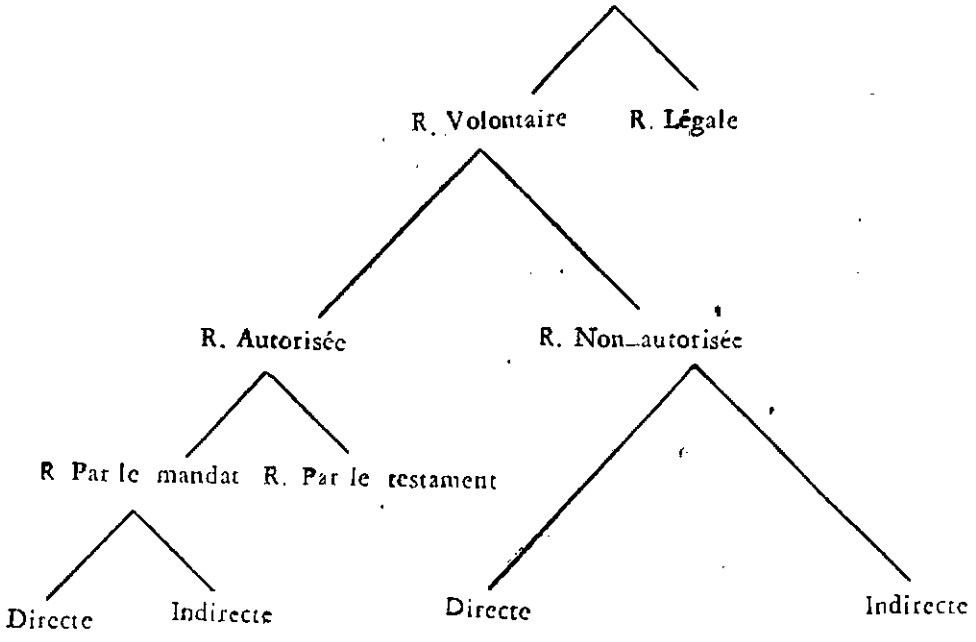

B. - La représentation autorisée

1.- La définition: Comme nous l'avons vu, il s'agit là d'une des divisions de la représentation volontaire. Nous disons qu'il y a représentation autorisée lorsqu'une personne, le représentant, a reçu, par un acte juridique - mandat ou testament conférant pouvoir, la faculté d'accomplir des actes juridiques pour une autre personne, appelée le représenté. Nous avons déjà signalé que cette représentation s'oppose à la représentation non-autorisée, où le pseudo-représentant agit sans pouvoir pour le compte du représenté.

Un sujet de droit, majeur et capable de discernement, peut exercer lui-même ses droits civils; il peut s'obliger va-

lablement par des actes juridiques. Il arrive pourtant que ce sujet de droit, plutôt que d'user de cette faculté, préfère se décharger sur une autre personne, le représentant, du soin d'accomplir en son nom un acte juridique. Ainsi la déclaration de volonté du représentant vaut comme la propre déclaration du représenté. Pour parvenir à son but, le représenté remettra à son représentant des pouvoirs ou une procuration -ce dernier terme étant employé surtout en matière commerciale. A défaut d'une telle collation de pouvoirs, nul ne peut traiter pour autrui sans se trouver dans la situation d'un représentant non-autorisé. Nous avons l'occasion de voir plus loin les effets d'une telle représentation.

2.- La procuration: Ce qui distingue la représentation autorisée des autres types de représentation, c'est la remise des pouvoirs au représentant. Nous adopterons le terme de procuration pour désigner l'acte duquel découle le pouvoir de représentation, et qui est opéré par le représenté.

Notons d'emblée que la procuration est souvent un des éléments d'une convention telle qu'un contrat de travail, de mandat ou de société. Mais elle se présente parfois isolément, sous forme d'une déclaration de volonté unilatérale du représenté.

Aucune forme n'est prescrite pour la procuration, et cela même si l'acte que doit accomplir le représentant est soumis à une forme. N'étant soumise à aucune forme la procuration peut être donnée tacitement, ce qui signifie qu'elle peut résulter d'une attitude qui, compte tenu des circonstances et des usages, laisse supposer que le représenté avait la volonté de donner une procuration. Ainsi, si je charge un individu, par contrat de travail ou de mandat, d'accomplir un acte, il s'ensuit que je lui ai en même temps conféré les

pouvoirs nécessaires à cet effet. Par contre, si le représentant est chargé d'accomplir un acte qu'il pourrait accomplir également en son propre nom, par exemple, acheter une machine à écrire, il faudra décider d'après les circonstances de l'espèce, si le mandat implique ou non procuration.

3-Le droit iranien distingue la représentation autorisée du vivant du représenté et celle autorisée après la mort de celui-ci.

Dans le premier cas, les pouvoirs peuvent être donnés exclusivement en vertu d'un contrat de mandat. Rappelons toutefois qu'un contrat de mandat peut être passé conjointement à un contrat irrévocable. Un contrat de travail, par exemple, peut contenir une clause de mandat prévoyant que l'employé a le pouvoir de représenter son employeur pour telle ou telle affaire. Une semblable clause a la même nature juridique et les mêmes effets qu'un contrat de mandat. Elle en diffère seulement en raison de son caractère irrévocable.

Le rapport juridique qui lie le représenté au représentant est une relation qui a pour base une confiance réciproque. Lorsque le représentant agit du vivant du représenté, ce dernier contrôle à son gré les actes du représentant. Si, pour une raison ou pour une autre, il se défie du représentant, il est libre de lui retirer les pouvoirs confiés. Les pouvoirs s'éteignent obligatoirement à la mort du représenté.

Au cas où le représentant agit après la mort du représenté, la collation de pouvoirs doit avoir eu lieu par un testament conférant pouvoir. Le contrat de mandat s'éteignant à la mort d'une des parties, et aucune clause ne pouvant déroger à cette disposition, les parties ne peuvent donc stipuler que le mandat continuera à exister après la mort du représenté. Le représenté ne peut évidemment plus surveiller le représen-

tant auquel il a confié des pouvoirs par testament; il faut donc suppléer à cette absence de contrôle en soumettant le représentant à des conditions plus strictes. Le pouvoir commence naturellement à la mort du représenté.

4.- Les intéressés: Dans l'acception du droit civil iranien, la représentation est l'accomplissement d'un acte juridique au nom d'autrui. Le rapport de représentation met généralement en cause trois personnes: celle qui agit (le représentant), celle au nom de qui agit le représentant (le rpré - senté) et celle à l'égard de qui agit le representant (le tiers). Les rapports entre représenté et représentant sont dits internes; ceux qui existent entre représentant et tiers d'une part, entre représenté et tiers d'autre part, sont appelés externes. Nous allons nous arrêter quelque peu à ces différents rapports, après avoir examiné brièvement le rôle des personnes en cause.

I.- Le représentant:

C'est lui qui agit, qui conclut un contrat; c'est donc eu égard à sa personne que doivent se résoudre les questions de capacité, de bonne ou de mauvaise foi, de vices de la volonté, d'interprétation. Il suffit que le représentant ait la capacité exigée pour l'acte qu'il est chargé d'accomplir.

II.- Le représenté:

Il est partie au contrat conclu par le représentant avec le tiers. Il peut être objectivement déterminé, mais ignoré du tiers. Dans ce cas la représentation est valable s'il est indifférent au tiers de traiter avec l'un ou avec l'autre. Si le représenté est objectivement indéterminé, on admet que le contrat peut se conclure, pourvu que l'incertitude au sujet de sa personne ne soit que provisoire. C'est eu égard à la personne du représenté que doivent se resoudre les questions relatives

à l'impossibilité de la prestation, à son illicéité, à la violation des bonnes mœurs, au pouvoir de disposer, etc...

III.-Le tiers:

Ce peut être une personne quelconque.

Ces quelques précisions apportées, nous pouvons nous attacher à l'examen des divers rapports:

5.- Les rapports existant entre les intéressés

1.- Les rapports internes: Les rapports liant le représenté et le représentant servent de base à la représentation. Ils naissent par une collation de pouvoirs au représentant et prennent fin tout naturellement en même temps que l'extinction de ces pouvoirs. C'est en examinant les rapports internes qu'on peut déterminer si on se trouve en présence d'une représentation autorisée ou d'une représentation non-autorisée. Suivant qu'il faille adopter l'une ou l'autre hypothèse, l'étendue des rôles des parties sera modifiée.

Dans le cas de la représentation autorisée, la procuration peut se rapporter à un acte isolé (procuration spéciale), ou à une certaine catégorie d'actes, ou encore à toutes les affaires du représenté; dans ces deux derniers cas, on parle de procuration générale.

En parlant des rapports internes, il nous faut envisager deux questions: Le représentant peut-il conclure avec lui-même? Une personne peut-elle représenter les deux parties contractantes?

a.- Le contrat du représentant avec lui-même: Il arrive qu'une même personne soit à la fois représentant et tiers. Ainsi le représentant qui a le pouvoir de vendre le livre de son représenté, peut-il l'acheter pour son propre compte?

Le Tribunal Fédéral a eu l'occasion de préciser cette question: «En principe, le contrat du représentant avec lui-même est illicite, les simples actes d'exécution étant réservés. Une exception se justifie toutefois lorsque le représenté ne court aucun risque d'être lésé par le représentant; il y a lieu, dans ce cas, d'admettre qu'il a autorisé le représentant à contracter avec lui-même. Il s'agira le plus souvent d'échange de petites quantités de timbres-postes, de timbres-taxes, etc... contre de l'argent; ou de billets de banque contre du numéraire; ou de l'échange de deux monnaies ayant cours légal, voire de marchandises fabriquées par le représenté ou mises en circulation dans le commerce à un prix fixé une fois pour toutes».

«En revanche, le contrat avec soi-même est toujours illicite, s'il n'a pas été autorisé expressément, lorsqu'il a pour objet la vente de marchandises non cotées en bourse ou sur le marché et dont le prix n'a pas non plus été déterminé une fois pour toutes par le représenté. Il en va de même quand le prix a été fixé, mais que le représentant achète pour son compte à un prix inférieur, lorsque les marchandises n'étaient pas destinées à la vente ou si les marchandises destinées à la vente au consommateur sont, dans le cas particulier, achetées par le représentant pour couvrir une créance réelle ou supposée qu'il aurait contre le représené, en sorte qu'économiquement, cette vente équivaudrait à une prise en gage ou une dation en paiement» .

«Dans tous ces cas, il est naturel de soupçonner que le représentant abuse de sa position pour s'attribuer des avantages à dépens du représenté; avantages qui résultent de l'achat d'une marchandise à un prix inférieur à celui du marché, ou de l'acquisition d'un bien qui n'était pas destiné à la vente, ou enfin de la constitution d'un sûreté, en couverture d'une créance compromise ou difficilement réalisable».(A.T.F. 39 II 561)

La solution du droit iranien est différente. En effet, l'esprit des articles 660 et 661 c.c.ir. nous permet d'affirmer que le contrat conclu par le représentant avec lui-même est valable. Il ressort des articles cités que la procuration du représentant peut être absolue, c'est-à-dire qu'il peut s'occuper de toutes les affaires du représenté et conclure des contrats avec n'importe qui, donc aussi lui-même. Le représenté peut le priver de cette possibilité en stipulant expressément l'interdiction du contrat du représentant avec lui-même ou en n'autorisant le représentant à conclure qu'avec certaines personnes déterminées; l'obligation pour le représentant de ne pas outre passer les pouvoirs conférés étant prévue à l'art. 663 c.c.ir.

b.- La double représentation: Une personne peut-elle, en concluant un contrat, représenter les deux parties contractantes?

En droit Suisse, la double représentation est inadmissible: le contrat n'est donc pas valable, à moins d'une ratification ultérieure du représenté: «Il est en principe interdit au représentant de conclure un contrat avec soi-même, étant donné le conflit d'intérêts qui existe en règle générale dans ce cas. Le principe comporte une exception que s'il n'y a aucun danger de lésion du représenté par le représentant et que, dès lors, on peut admettre que celui-là a autorisé celui-ci à passer contrat avec lui-même (R.O. 39 II P. 566; 50 II P. 186; 57 II P. 560). La même solution se justifie pour le cas de la double représentation, soit le cas où la même personne, sans être elle-même partie au contrat, agit au nom des deux parties contractantes. L'arrêt 41 II 392 avait laissé la question indécise, tout en indiquant comment il conviendrait de la résoudre. En cas de double représentation, les intérêts se

heurtent aussi en règle générale. Le danger existe que le représentant avantage une partie au détriment de l'autre. Et cela non seulement lorsque la représentation est contractuelle mais aussi lorsqu'elle est instituée par la loi. C'est pourquoi, la conclusion d'un contrat par une partie avec elle-même et la double représentation sont inadmissibles même lorsque le représenté ne peut pas agir personnellement». (J.T.1938 P. 333 ; A.T.F. 63 II 173)

Là encore, le droit iranien résout différemment la question. Notre droit ne voit pas dans un tel contrat un risque de lésion pour une des parties. La difficulté est donc purement juridique; elle provient du fait que l'art. 183 c.c.ir. qui définit le contrat, pose en principe que la conclusion du contrat nécessite la concordance de deux manifestations de volonté et qu'ici nous ne trouvons apparemment qu'une seule volonté. Le représentant des deux parties étant un seul individu, on ne peut contester qu'il n'y ait qu'une volonté unique. Rien ne nous permet cependant d'affirmer que la volonté du double représentant reste toujours identique. Notre Code ne prévoyant aucune durée minimum à la représentation, nous pouvons dès lors admettre que la volonté soit celle du représenté au moment de l'offre, puis celle du tiers, au moment de l'acceptation. L'art. 198 c.c. ir. vient renforcer ce raisonnement en posant dans son deuxième alinéa: «Une seule personne peut également conclure le contrat en qualité de mandataire des deux parties contractantes.»

En admettant qu'on se trouve bien en présence de deux volontés distinctes, on peut cependant hésiter à reconnaître la double représentation. En effet, l'art. 198 c.c. ir. prescrit que le contrat prend naissance avec la volonté de conclure, à condition que cette volonté soit manifestée par un fait quel-

conque. La volonté doit donc se manifester expressément ou tacitement; on ne saurait pourtant prétendre que les volontés soient manifestées dans le cas de la double représentation. Si le législateur a exigé que les deux manifestations de volonté concordent pour que le contrat soit valable, c'est parce que, dans un contrat ordinaire, il est nécessaire que les clauses soient précisées, et que le seul mode d'expression possible pour les parties, c'est la manifestation de volonté. Le législateur a posé cette règle pour des raisons pratiques, mais elle reste subordonnée au principe général de la liberté de volonté des parties énoncée à l'art. 10. Pour notre part, nous estimons que les deux déclarations de volonté ne sont pas nécessaires dans la double représentation. Il suffit que la volonté du premier représenté existe au moment de l'offre, que celle du second représenté existe au moment de l'acceptation, pour que le contrat soit valable.

Il est intéressant de signaler que le droit musulman avait résolu ce problème en exigeant du double représentant qu'il formulât d'abord l'offre, puis l'acceptation devant deux témoins. Ainsi un père, représentant légal de ses enfants, disait: «Je vends la maison de mon fils à ma fille», puis: «J'accepte d'acheter cette maison pour ma fille».

II.-Les rapports externes entre représentant et tiers

Le contrat étant conclu par le représentant au nom et pour le compte du représenté, il produit ses effets dans la sphère juridique de ce dernier. Il est traditionnel de ne pas envisager les rapports qui peuvent s'établir entre représentant et tiers, de réserver le terme «rapports externes» aux rapports entre représenté et tiers. Cela s'explique du fait qu'en pareil cas, le rôle du représentant est quasi nul, ce

dernier n'étant qu'un auxiliaire commode.

Mais qu'arrive-t-il quand le représentant ne révèle pas au tiers sa qualité de représentant? Le tiers a conclu le contrat avec le représentant et il découvre par la suite qu'une autre personne, le représenté, est en réalité son créancier et son débiteur. Dans une telle hypothèse, si la personne du représentant avait assez d'importance aux yeux du tiers pour qu'il n'eût voulu conclure qu'avec lui et s'il veut se délier du contrat, considérant que la connaissance de la personne du représenté l'aurait retenu de conclure, il peut annuler le contrat conformément à l'art. 201 c.c. ir. qui dispose: «L'erreur sur la personne de la partie contractante n'entache pas la validité du contrat, à moins que la considération de cette personne ne soit une cause principale de la convention».

L'importance de la personne contractante varie selon les contrats. Il est évident que dans un contrat comme le mariage, par exemple, la personne des époux a une importance primordiale; c'est pourquoi l'art. 1067 c.c.ir. stipule: «Est également une condition de validité la désignation de l'homme ou de la femme de manière qu'il n'existe pour aucune des parties un doute quant à l'identité de l'autre». La femme qui a contracté mariage, en ignorant que l'homme qu'elle a épousé n'était qu'un représentant, ne peut même pas ratifier le contrat. En effet, si la ratification peut être employée dans les contrats annulables (renonciation à l'usage du pouvoir d'annuler), elle est impuissante à valider un contrat nul.

Le représentant peut tenter de faire accepter le contrat par le tiers en arguant de l'art. 197 c.c. ir. : «Si l'objet du contrat (ou de la valeur reçue) est un corps certain appartenant à autrui, le contrat est censé conclu pour le compte de celui auquel la chose appartient». Mais le tiers peut toujours

opposer à une telle argumentation la disposition de l'art. 196 c.c.ir.: «La personne qui contracte est censée stipuler pour elle-même, à moins que, lors de la conclusion du contrat, elle n'ait formellement exprimé le contraire». Une fois le contrat aunulé, le tiers a le droit d'actionner le représentant en réparation du dommage causé, chacun étant tenu, aux termes de l'art. 331 c.c.ir., de réparer les dommages qu'il a occasionnés à autrui.

III - Les rapports externes entre représenté et tiers.

C'est le représenté qui devient créancier et débiteur du tiers à la suite de l'acte accompli entre le représentant et le tiers. L'acte produit donc ses effets dans sa personne, tant les effets prévus par les parties à l'acte que ceux attachés par la loi à leur acte particulier.

***

C. Les actes par lesquels on peut conférer des pouvoirs

1.-Mandat

I.- Mandat et représentation: Nous avons vu qu'il existe en droit iranien deux façons de confier à un représentant le pouvoir d'accomplir des actes juridiques. Du vivant du représenté, le représentant est un mandataire, après sa mort, un exécuteur testamentaire désigné par un testament conférent pouvoirs.

A l'encontre du droit suisse, où le mandat a un sens large et peut se trouver lié à d'autres contrats comme le contrat de travail, d'entreprise, d'édition, lettre de credit, ordre de crédit, courtage, commission simple, commission-expédition et contrat de transport (1), le mandat du droit ci-

1. - A. T. F. 63 II P. 176; J.T. 1937 P. 579.

vil iranien ne peut avoir qu'une seule signification: l'engagement d'accomplir des actes juridiques pour le compte d'autrui. Le mandat se dit en persan «vekalat»; en retirant à ce terme son acception de droit public, nous nous trouvons en présence d'une institution juridique identique à la représentation autorisée.

II.- Définition: L'art. 656 c.c. ir. donne du mandat la définition suivante: "Le mandat est un contrat par lequel l'une des parties désigne l'autre comme remplaçante pour la conclusion d'un acte». Il ressort clairement de cette définition que le mandat est un simple cas d'application de la représentation autorisée du vivant du représenté.

III'- Conclusion: Le mandat étant un contrat, les principes généraux relatifs à la conclusion du contrat s'y appliquent également. L'art. 658 c.c. ir. dispose en effet: «Tant dans l'offre que dans l'acceptation, le contrat de mandat se forme par toutes paroles et par tous actes qui le laissent présumer». L'offre émane, en principe, du mandant; c'est par elle qu'il indique l'affaire et délimite l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire. Quant à l'acceptation, elle est généralement le fait du mandataire. Notons que nous n'avons pas en droit civil iranien d'article comparable à l'article 395 du Code des obligations. Alors qu'en droit suisse, en dérogation du principe général énoncé à l'art. 6 du Code des obligations, l'art. 395 établit une suite de cas dans lesquels l'acceptation du mandataire est présumée, le droit iranien ne connaît que la règle générale suivant laquelle tout contrat nécessite l'acceptation de l'offre pour être valable. Le mandat n'étant pas un contrat formel, il est d'ailleurs réputé conclu même par des manifestations de volonté tacite.

IV.- Capacité des parties: Pour qu'un mandat puisse être valablement conclu, la complète capacité d'exercice des droits civils n'est pas obligatoirement exigée des par-

ties. Il suffit que les parties aient une capacité suffisante pour l'accomplissement de l'acte dont le mandataire est chargé. La capacité exigée vaut donc, selon les actes juridiques accomplis par le mandataire. Un interdit, doué d'une capacité civile partielle, peut conclure un contrat de mandat, pour autant que la procuration exigée par l'acte à accomplir reste dans les limites de sa capacité réduite. Il peut par exemple charger un représentant d'accepter pour lui une donation gratuite. Par contre, lorsque l'acte exige des pouvoirs qui dépassent les limites de sa capacité, le mandant ne peut conclure le mandat. Il en va ainsi notamment quand le mandat a pour objet la vente d'une maison ou l'acceptation d'une obligation.

La capacité du mandataire peut également n'être pas complète, aux mêmes conditions.

Toutes ces règles sont posées à l'art. 662 c.c. ir.: «Le pouvoir doit avoir été donné pour un acte que le mandant lui-même soit capable d'accomplir. Le mandataire doit également être une personne ayant la capacité nécessaire pour accomplir cet acte». Cet art. 662 n'est pas sans soulever certains critiques En effet, pour peu qu'on se réfère à la lettre de l'alinéa premier (spécialement du texte original), on est tenté de conclure que tous les actes que mandant peut accomplir lui-même sont susceptibles de donner naissance à un mandat. Or, pour tous les actes strictement personnels, le mandat est exclu, par exemple, la rédaction d'un testament est un acte qu'un individu peut être capable d'accomplir, tandisque ce même individu ne peut pas, pour l'accomplir, charger un mandataire. Il nous faut donc admettre que notre Code comporte là une ambiguité et qu'une correction du texte serait nécessaire.

V.- Effets:

Sous cette rubrique, nous examinerons certains aspects particuliers des rapports juridiques entre le mandant et le mandataire; les aspects généraux ayant été examinés sous la rubrique des rapports internes entre représentant et représenté.

Ces rapports sont basés sur une confiance réciproque; la loi vient cependant régler les droits et les obligations de chacune des parties contractantes. Ces droits et obligations sont réciproques, c'est-à-dire qu'aux droits du mandant correspondent des obligations du mandataire et vice-versa. Pour faciliter la clarté de l'exposé, nous n'examinerons que les obligations de chacune des parties; en premier lieu, les obligations du mandataire, en second lieu, celles du mandant.

a.- Obligations du mandataire.

Le mandataire a deux obligations principales: α .- Obligation d'accomplir l'acte qui constitue le but du mandat, β .- Obligation de rendre compte au mandant et de lui mettre ce qu'il a reçu du chef du mandat.

α .- Obligation d'accomplir l'acte qui constitue le but du mandat. Cette obligation variant selon la nature du mandat, il nous faut immédiatement distinguer deux catégories de mandat. Cette distinction est faite à l'art. 660 c.c. ir.: «Il - le mandat - peut être général et pour toutes les affaires du mandant, ou spécial et pour certaines affaires seulement». Notre droit connait donc deux genres de mandat qui diffèrent considérablement quant à l'étendue des pouvoirs accordés au mandataire.

Dans le cas du mandat général, la loi dans son article 661 précise l'étendue de la procuration du mandataire: «Le mandat conçu en termes généraux ne concerne que l'administration des biens du mandant». La loi limite ainsi l'étendue du mandat

général à la seule administration du patrimoine du mandant. Le mandataire peut accomplir tous les actes juridiques et conclure tous les contrats nécessités par l'administration du patrimoine; il peut, par exemple, louer un immeuble appartenant au mandant et en percevoir les loyers; il ne peut, par contre, vendre cet immeuble et, d'une façon générale, disposer du patrimoine. Le fait de vendre un immeuble n'entre pas, en principe, dans le cadre des attributions du mandat. Un tel acte nécessite une procuration particulière. Au cas où l'usage admettrait que la vente de l'immeuble est un acte de gestion – c'est le cas notamment si le mandant lui-même aliénait l'immeuble – le mandataire peut accomplir cet acte sans procuration particulière.

Ce sont, dans le cas du mandat général, l'intérêt social et la sécurité des affaires qui ont poussé le législateur à limiter l'étendue des pouvoirs du mandataire et à instituer un contrôle strict de son activité. L'art 665 c.c. ir., qui dispose que la procuration pour conclure une vente n'implique pas procuration d'en recevoir le prix, est un des exemples de ce souci du législateur.

Cette limitation des pouvoirs du mandataire n'existe pas en ce qui concerne l'accomplissement des affaires liées aux actes juridiques dont il est chargé. On entend par là les actes accessoires et les préparatifs. L'art 671 c.c.ir. dispose en effet: «La procuration donnée pour une affaire quelconque implique procuration pour tout ce qui est préliminaire ou accessoire à son accomplissement, sauf au cas où le contraire est expressément stipulé».

Dans le contrat spécial, le mandant ne conférant au mandataire qu'une procuration pour une affaire déterminée, la loi peut s'abstenir d'en préciser l'étendue. La loi se contente

de poser en principe à l'art. 663 c.c. ir. que le mandataire ne doit jamais excéder les pouvoirs conférés par le contrat.

Cette distinction faite, nous pouvons considérer la première obligation du mandataire: accomplir l'acte qui constitue le but du mandat.

Le Code civil iranien n'a pas élaboré expressément cette obligation, nous ne connaissons donc pas d'article comparable à l'article 394 du Code des obligations. Mais, selon sa définition, le mandat est un contrat qui a pour cause l'accomplissement par le mandataire d'actes juridiques Si la loi ne précise pas cette première obligation du mandataire, elle ressort cependant de la définition et plus encore de l'esprit de l'art. 667 c.c. ir.: «Le mandataire doit, dans les actes qu'il fait au nom de son mandant, tenir compte des intérêts de ce dernier. Il ne doit rien faire au delà de ce qui, par autorisation expresse ou en général selon les indices existants, ou l'usage et la coutume, rentre dans les limites de ses pouvoirs».

En se fondant sur cet article, on peut admettre que le mandataire a non seulement l'obligation d'accomplir l'acte qui constitue le but du mandat, mais encore celle d'agir dans l'intérêt du mandant et celle de rester dans les limites tracées par la procuration. L'obligation d'accomplir l'acte au plus près des intérêts du mandant et sans excéder les pouvoirs est sanctionnée à l'art. 666 c.c.ir.: «Le mandataire répond des dommages subis par le mandant et provenant de sa faute si la coutume le considère comme en étant l'auteur».

Dans le cadre de cette première obligation du mandataire, nous examinerons deux questions particulières: 1.–Le cas où le mandant désigne plusieurs mandataires. 2.–La situation du mandataire substitué.

1. Plusieurs mandataires : Il arrive, en effet, qu'un mandant confère à plusieurs mandataires le soin de gérer ses affaires. Dans une telle hypothèse les pouvoirs conférés aux mandataires déterminent généralement s'ils doivent agir solidairement ou si, indépendamment des autres, chacun d'eux a le pouvoir d'accomplir un acte juridique. Dans le premier cas, le mandataire ne peut agir qu'avec le consentement de tous les autres, dans le second, il n'en a pas besoin. L'art 669 c. c. ir. règle les cas où plusieurs mandataires ont été désignés pour la même affaire : « Quand deux ou plusieurs mandataires sont désignés pour la même affaire, aucun d'eux ne peut intervenir dans l'affaire sans le ou les autres; mais si chaque mandataire a reçu une procuration indépendante de celle des autres, il peut agir séparément ».

Qu'en est-il lorsque les parties n'ont pas précisé si les mandataires doivent agir solidairement ou s'ils ont le droit de le faire indépendamment, sans le consentement des autres? Pour notre part, nous estimons que, faute de stipulation précise, les mandataires doivent agir solidairement.

Qu'arrive-t-il lorsque plusieurs mandataires solidaires ont été désignés pour l'accomplissement d'une affaire et que l'un d'eux décède? L'art. 670 c.c.ir. résout partiellement la question: « Lorsqu'il y a deux mandataires nommés pour agir collectivement, la mort de l'un d'eux fait cesser le mandat du survivant ». On peut s'étonner que cet article ait envisagé seulement l'hypothèse où deux mandataires ont été désignés. Pour notre part, nous estimons que le législateur a voulu trancher la question de ce cas le plus simple et qu'il y a lieu d'appliquer la même règle si le nombre des mandataires solidaires est plus élevé que deux. Quoi qu'il en soit, la solution consacrée par l'art. 670 c.c. ir. nous paraît parfaitement logique, pour peu qu'on se souvienne que les relations des par-

ties au contrat de mandat sont dominées par la confiance réciproque. Lorsqu'un mandant a désigné deux ou plusieurs mandataires solidaires, il l'a fait parce qu'il accorde toute sa confiance au groupe nanti des pouvoirs Dès lors, en cas de décès de l'un des mandataires, il est normal que le mandat cesse également pour les survivants, car si le mandant n'avait pas accordé sa confiance au groupe, compte tenu du mandataire décédé, il ne l'eût pas désigné également.

2. – Mandataire substitué: Le mandat étant, avant tout, basé sur la confiance, la personne du mandataire joue un rôle important. Il arrive cependant que, pour des raisons pratiques, le mandataire principal soit amené à choisir un mandataire substitué, chargé d'accomplir l'acte juridique au nom et à la place du mandant.La loi n'autorise pas le mandataire à se substituer quelqu'un d'autre à n'importe quelle condition. L'art. 672 c.c. ir. prescrit en effet:«Le mandataire ne peut se substituer quelqu'un pour accomplir l'objet de son mandat, que si ce pouvoir lui est expressément donné, ou s'il y a des indices qui le font présumer». La substitution n'est donc autorisée que si le mandant y consent ; ainsi le principe de la confiance est respecté, le mandant pouvant accorder ou refuser ce droit au mandataire selon qu'il a ou non confiance dans son choix. L'art. 673 c.c. ir. vient sanctionner le cas où le mandataire désigne un substitué sans autorisation: «Si le mandataire qui n'a pas le pouvoir de se substituer quelqu'un fait accomplir l'objet de son mandat par un tiers, le mandataire et la tierce personne seront, chacun respectivement, tenus solidairement envers le mandant des dommages dont ils seront considérés comme la cause principale». Le mandant peut donc actionner en réparation du dommage causé, le mandataire, le substitué ou tous

les deux. Dès que le dommage causé a été réparé, des actions récursoires sont possibles entre les responsables solidaires.

A la différence du droit suisse qui prévoit, à l'art. 398 alinéa 3 du Code des obligations, trois cas où la substitution est possible – autorisation du mandant, usage ou contrainte due aux circonstances - le droit iranien ne connaît que le cas de l'autorisation de mandant. Bien que le developpement de la vie des affaires n'ait pas encore acquis chez nous l'importance qu'il a dans les pays européens et que la nécessité d'admettre également les deux autres possibilités ne se fasse pas sentir, nous pensons que la jurisprudence devra, dans quelques années, renoncer à interpréter strictement l'art. 672 c.c. ir. et admettre les deux autres cas reconnus par le droit suisse.

β.- **Obligation de rendre compte au mandant et de lui restituer ce qu'il a reçu du chef du mandat:** Aux termes de l'art. 668 c.c. ir., qui dispose: «Le mandataire est tenu de rendre compte de la gestion pour la durée du mandat, et de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en ses lieu et place», le mandataire doit tenir le mandant au courant de sa gestion, c'est-à-dire l'informer de son activité et des résultats obtenus, lui fournir les pièces comptables, etc...; il doit, en outre, lui remettre toutes les sommes qu'il a pu recevoir du chef du mandat, à quelque titre que ce soit, par suite de remboursement, dépôt et même lorsqu'elles lui avaient été payées indûement. Il faut signaler ici que, si le mandataire reçoit une somme qui n'était pas due au mandant, la personne se croyant par erreur débitrice peut obtenir la restitution de l'indû par une action basée sur l'enrichisaement illégitime adressée au mandant et non au mandataire.

b.-Obligations du mandant.

Les plus importantes obligations du mandant sont les

suivantes: α. - Payer la rémunération convenue ou usuelle pour autant que le contrat soit onéreux. β. - Libérer le mandataire des obligations contractées par lui. γ.- Rembourser les impenses. Δ. - Indemniser du dommage.

α. - **Obligation de payer la rémunération convenue ou usuelle:** Il va sans dire que cette obligation n'existe que dans les contrats onéreux. L'art. 656 c.c.ir., qui définit le mandat, ne préjuge pas de son caractère gratuit ou onéreux; il indique seulement que c'est un contrat dans lequel une des parties désigne l'autre comme remplaçante pour l'accomplissement d'un acte. Le fait que le mandat soit gratuit ou onéreux ne constitue donc pas un élément essentiel du contrat. Un mandat peut être conclu valablement sans que cet élément soit précisé, ainsi que le remarque l'art. 659 c.c.ir. qui déclare: «Le mandat peut être gratuit ou onéreux». Il incombe donc aux parties de convenir du caractère gratuit ou onéreux au contrat.

A la différence du droit suisse, où le mandat est présumé gratuit, le droit iranien convient à l'art. 677 c.c.ir. qu'au cas où les manifestations de volonté ne se sont point exprimées clairement, le mandat est présumé onéreux. Cet élément n'est pourtant pas un des éléments essentiels du contrat. Le mandat ressemble beaucoup à d'autres contrats par lesquels une personne s'engage à fournir une activité, par exemple le contrat de travail. Ce qui distingue le mandat de ces contrats, c'est que pour ces derniers l'élément onéreux est essentiel, ce qui n'est pas le cas dans le mandat. Le mandat iranien étant, contrairement à celui du droit suisse, présumé onéreux, le fardeau de la preuve n'incombe pas au mandataire.

Au cas où le mandat est onéreux, deux sortes de rémunération sont possibles:

Lorsque les parties contractantes s'accordent expressément sur le caractère onéreux du mandat et précisent la somme exacte et les modalités de payement, on se trouve en présence d'une rémunération convenue.

Lorsque les parties ont prévu le caractère onéreux mais n'ont pas fixé la somme, la rémunération est fixée d'après l'usage. Les barèmes professionnels ou l'estimation des experts sont souvent mis à contribution pour fixer les sommes dues. La seconde sorte de rémunération est donc rémunération usuelle.

Quelle que soit la sorte de rémunération, l'usage veut qu'elle soit exigible après l'exécution du mandat, mais les conventions contraires sont autorisées.

Qu'advient-il de l'obligation de payer la rémunération convenue ou usuelle, lorsque le mandataire n'a pu exécuter le contrat, lorsqu'il n'a pu accomplir l'acte juridique qui était la cause du contrat, par exemple? Il convient de distinguer ici selon que le mandataire s'est expressément engagé dans le contrat à n'exiger une rémunération qu'en cas de réussite ou qu'il n'a promis que l'activité. Dans la première hypothèse, le mandataire a accepté volontairement cette condition suspensive et s'il ne peut exécuter le contrat, il n'a pas droit à la rémunération. Lorsqu'une telle condition suspensive n'a pas été stipulée, l'échec ou la réussite sont sans importance; le mandataire a droit à la rémunération pourvu qu'il n'ait commis aucune faute et qu'il ait voué tous ses soins à l'exécution du contrat.

β.-**Libérer le mandataire des obligations contractées par lui:** L'art. 674 alinéa I c.c.ir. prescrit: «Le mandant est tenu d'exécuter tous les engagements contractés par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs». Le mandataire se

chargeant d'accomplir divers actes pour le compte du mandant, il est naturel que ce dernier le décharge des obligations qu'il a pu contracter dans le cadre de l'exécution du mandat, qu'il reprenne les dettes qu'il a assumées, par exemple. Il est évident que cette obligation ne vaut que pour l'exécution régulière du contrat. Il ne faudrait pas en déduire que le mandataire est libre de contracter toutes les obligations qu'il lui plaît et que le mandant est tenu de l'en décharger.

γ. -Obligation de rembourser les impenses:

Le mandataire peut ne pas contracter d'obligation, mais prendre sur lui, en vue d'assurer l'exécution du mandat, des frais de voyage, d'expertise, des taxes administratives, etc. Ces frais étant destinés à fournir un avantage au mandant, celui-ci est obligé de les lui rembourser. Cette obligation de rembourser les impenses existe dans tous les cas, même si le contrat est gratuit. Il ne faut comprendre au nombre des impenses que celles qui sont justifiées, eu égard aux circonstances. On doit apprécier si les impenses engagées étaient justifiées non pas en fonction du résultat qu'elles ont permis d'obtenir, mais eu égard aux circonstances qui ont amené le mandataire à les assumer.

Δ .- Obligation d'indemniser du dommage:

Si dans l'exécution du mandat, le mandataire subit certains dommages, le mandant est tenu de l'indemniser, car, aux termes de l'art. 675 c.c. ir., le mandant doit rembourser toutes ses dépenses au mandataire. Il importe peu que les sommes soient affectées à atteindre le but du mandat, qu'elles servent à réparer des dommages causés à autrui par le mandataire sans qu'il y ait faute de sa part, ou à indemniser le mandataire pour les dommages qu'il a subis en cas d'exécution régulière du contrat.

VI. -Modes d'extinction du mandat:

L'art. 678 c.c.ir. énumère les divers modes d'extinction du mandat: «Le mandat prend fin:

I.-Lorsque le mandant révoque le mandataire;

II.-Lorsque le mandataire renonce au mandat;

III.-Lorsque le mandant ou le mandataire décèdent ou sont atteints de démence». Nous allons examiner séparément chacun de ces modes d'extinction; nous indiquerons ensuite d'autres modes qui nous paraissent découler du texte légal ou de son esprit.

a.- Révocation du mandant:

Le mandat est un contrat révocable, c'est-à-dire que chacune des parties peut résilier quand elle le juge à propos. Ce droit de résiliation du contrat reconnu aux parties ne peut se justifier que si l'on se rappelle que le contrat est essentiellement un rapport de confiance. Dès que, pour une raison subjective le mandant n'éprouve plus à l'égard de son mandataire une confiance suffisante, il peut donc le révoquer, sans terme ni délai.

Nous avons vu que, pour parer au caractère aléatoire d'un contrat révocable, on peut le passer conjointement à un autre contrat irrévocable et le plus souvent fictif. Le mandat passé conjointement à un tel contrat devient irrévocable, les clauses accessoires d'un contrat irrévocable l'étant également. Dans une telle hypothèse, le mandant perd son droit de révocation, ainsi que le précise l'art. 679 c.c. ir.: «Le mandant peut révoquer la procuration quand bon lui semble, à moins que le mandat n'ait été donné ou la non-révocation stipulée par contrat irrévocable».

Remarquons qu'en droit suisse, la règle selon laquelle le mandat est révocable en tout temps est de droit impératif;

les conventions contraires sont nulles, de même que les clauses tendant à empêcher la libre résiliation. C'est là un principe particulièrement rigoureux que le Code des obligations s'efforce d'atténuer par sa disposition de l'art. 404* alinéa 2 selon lequel le mandant ne doit pas résilier en temps inopportun.

La possibilité de rendre le mandat irrévocable permet au droit iranien d'éviter la rigueur d'une révocation, particulièrement pénible quand le mandataire a un intérêt à l'exécution du contrat. C'est le cas, ainsi que nous le verrons en détail plus loin, dans le divorce. Le divorce du droit iranien est un acte juridique unilatéral; le droit au divorce est accordé au mari, il est, par contre, réfusé à la femme. En vue de parer à cette situation injuste, les parties contractantes du contrat de mariage - contrat irrévocable - peuvent stipuler conjointement une clause de mandat selon laquelle la femme devient mandataire du mari, et peut demander son propre divorce, au titre de mandataire du mari, pour peu qu'une des conditions que nous examinerons plus loin se réalise. Si, malgré cette stipulation, le mandant - dans notre exemple, le mari - avait un droit de révocation, le mandataire - la femme - ne pourrait sauvegarder son intérêt à l'exécution du contrat.

Hormis cette exception, relativement peu importante en ce qui concerne la pratique des affaires, le mandat est, en principe, un contrat révocable. Le mandant peut, par un acte formateur résolutoire mettre fin au contrat. Cet acte juridique unilatéral exige réception. C'est pourquoi les actes accomplis par le mandataire dans les limites de la procuration, alors qu'il ignore encore sa révocation, sont parfaitement valables. L'art. 680 c.c. ir.: «Le mandant est tenu de tous les

actes accomplis par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs et avant que la révocation n'ait été connue de lui». Cette règle a été instituée pour éviter que le mandant abuse de son droit de révocation. Il lui serait, en effet, aisé d'éviter les frais d'un acte coûteux qui s'avèrerait par la suite inutile en prétextant qu'il avait déjà révoqué le mandataire au moment de l'accomplissement de cet acte. Le mandant est donc lié par le contrat conclu entre le tiers de bonne foi et le mandataire, ignorant de bonne foi qu'il est révoqué. Par contre, lorsque le mandataire a reçu sa révocation et qu'il continue à agir pour celui-ci, le contrat conclu entre le mandataire et le tiers ne lie pas le mandant. Le tiers de bonne foi peut alors actionner le mandataire en réparation du dommage subi; le tiers de mauvaise foi n'a aucun droit.

Ces règles sont également applicables aux autres modes d'extinction du mandat.

La révocation du mandat peut être expresse ou tacite; cela ressort de l'art. 683 c.c. ir., qui dispose: «Le mandat cesse de plein droit lorsque l'objet de la procuration n'existe plus, ou lorsque le mandant accomplit lui-même l'acte pour lequel le mandat a été donné ou, en général, lorsque le mandant accomplit un acte incompatible avec le mandat, comme par exemple lorsqu'il vend lui-même la chose pour la vente de laquelle la procuration a été donnée». En effet, lorsque le mandant accomplit un acte qui s'oppose à l'exécution du mandat, il résilie tacitement le contrat. Lorsqu'il accomplit un acte qui ne s'oppose que partiellement à l'exécution du contrat, il ne résilie tacitement qu'une partie du mandat, l'autre restant valable. Si, par exemple, un mandant charge son mandataire à la fois de négocier pour lui la vente d'une voiture et d'acheter un immeuble et que par la suite le mandant vende

la voiture, le mandat reste valable en ce qui concerne l'achat l' immeuble.

b.-Renonciation du mandataire:

Le mandat peut être résilié par les deux parties. La résiliation du fait du mandataire est nommée renonciation. Ce droit à la renonciation peut également être exércé sans terme ni délai, pour des raisons subjectives. Notons toutefois que l'art. 36 de la loi du 14 février 1937 sur le barreau impose à l'avocat qui entend renoncer au mandat d'informer préalablement le tribunal et son mandant en temps oppotun, afin que ce dernier puisse être représenté au tribunal.

La renonciaton, comme la révocation, est un acte juridique (formateur) unilatéral exigeant reception. Si le mandataire renonce au contrat, mais qu'il continue néanmoins à agir au nom et pour le compte du mandant, les actes qu'il accomplit sont valables et lient ce dernier pourvu qu'il y consente. On admet donc que l'accomplissement d'actes qui furent l'objet d'un mandat auquel le mandataire a renoncé, équivaut à une reconduction tacite du contrat, pourvu que le mandant l'admette, ainsi qu'il est dit à l'art. 681 c.c. ir.: «Même après la renonciation du mandataire au mandat, tant qu'il est évident que le mandant maintient son autorisation, le mandataire peut accomplir l'objet de la procuration».

c.-Mort du mandant ou du mandataire:

Le mandat, comme tous les autres contrats révocables, prend fin à la mort d'un des parties contractantes (art. 954 c.c. ir.). Cette règle s'explique également en raison du rapport de confiance qui lie le mandant et le mandataire. Le mandant attache une importance particulière à la personne du mandataire, il est donc difficile d'admettre que le mandat continue après la mort de ce dernier. Quant au mandataire, il se charge souvent de

la gestion du patrimoine du mandant pour des raisons d'amitié, par exemple. C'est pourquoi il serait maladroit de le contraindre à poursuivre son activité après le décès du mandant, spécialement quand le mandat est gratuit.

Nous ne connaissons pas de disposition comparable à l'art. 405 alinéa 2 du Code des obligations qui stipule que si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer le mandat tant qu'il y a péril en la demeure. Si cette règle est parfaitement acceptable en cas de décès du mandant, elle peut, par contre, amener d'étranges conséquences en cas de décès du mandataire. Ainsi, lorsque je confère à un célèbre chirurgien le mandat de me délivrer d'un goître dont la croissance met ma vie en danger, et qu'il décède en entrant dans la salle d'opération, ses héritiers devraient le remplacer et seraient responsables en cas de péril en la demeure! Sans doute doit-on sous-entendre deux limitations à l'application de cette règle: une première limitation quant à la nature de l'affaire, une seconde quant aux personnes qui y sont soumises.

Cette question ne se pose pas pour nous, la stipulation contraire des parties, prévue à l'art. 405 alinéa 1 du Code des obligations, n'étant pas non plus valable. Même quand les parties ont passé le mandat conjointement à un contrat irrévocable - le contrat irrévocable ne s'éteint pas à la mort d'une des parties - toute stipulation tendant à la continuation du mandat après la mort d'une des parties est nulle, la règle énoncée à l'art. 678 cc.ir. étant de droit impératif.

d.-La maladie mentale et l'incapacité du mandant ou du mandataire:

Il est dans la nature du contrat révocable d'être conclu pour un temps très court; rien ne s'oppose à ce qu'un man-

dat ne dure qu'une seconde. Le mandat étant résilisble en tout temps, sans terme ni délai, on estime que les parties le prolongent tacitement tant qu'elles ne manifestent pas une volonté contraire.

Les éléments essentiels du contrat en général et du mandat en particulier sont: les déclarations de volonté concordante, la capacité civile des parties et l'objet du contrat. Tant que ces éléments existent, il est loisible de présumer une reconclusion tacite du contrat. Cela devient par contre impossible si l'un des éléments essentiels disparait. Il est donc normal que le contrat prenne fin quand l'une des parties est atteinte de démence ou que sa capacité civile est diminuée.

Lart. 682 c.c. ir. dispose cependant: «L'interdiction du mandant met fin au mandat, sauf dans les actes pour lesquels l'interdit peut donner procuration». La capacité requise du mandataire devant être égale à celle du mandant, on peut déduire de cet article que si l'incapacité est en général une cause de nullité du contrat, on ne requiert pas toujours des parties une capacité civile complète. Leur capacité doit être assez étendue pour permettre l'accomplissement de l'objet du mandat. Ainsi un mandataire, doué d'une complète capacité civile, est subitement déclaré interdit; si l'acte qu'il doit accomplir est un acte restant dans les limites de sa capacité, le mandat ne prend pas fin. Mais si la démence le rend complètement incapable, le mandat prend fin, car il n'entre même pas dans les limites de sa capacité d'accepter unilatéralement une donation.

e.- Expiration du délai:

Il arrive que le mandat soit conclu pour un temps déterminé. Dans un tel cas, l'expiration du délai met fin au contrat.

f.- But atteint ou impossible:

Enfin, selon l'esprit de l'art. 683 c.c. ir., le mandat prend fin si le but recherché est atteint ou devient impossible.

2..Testament

Nous avons vu qu'on ne peut de son vivant confèrer a a un représentant le pouvoir d'accomplir un acte juridique que par le mandat. Il nous faut maintenant examiner la seconde façon de donner une procuration: le testament conférant pouvoir.

I.- La nature juridique du testament.

Notons d'emblée qu'il existe, en droit iranien, deux sortes de testament, ainsi qu'il est prévu à l'art. 825 c.c.ir.: «Il y a deux sortes de dispositions testamentaires:

Celle opérant transfert de propriété, et celle désignant des exécuteurs testamentaires»

Les définitions de ces deux testaments - testament translatif de propriété (Vassiat-é-Tamliki.) et testament conférant pouvoir (Vassiat-é-Ahdi.) - sont données à l'art. 826 c.c.ir.: «La disposition testamentaire translative de propriété est celle par laquelle une personne transmet à une autre gratuitement, pour l'époque où elle aura cessé d'exister, la propriété d'un corps certain ou des fruits d'une chose lui appartenant.

«La disposition testamentaire désignant des exécuteurs testamentaires est celle par laquelle une personne charge, par testament, une ou plusieurs autres, de l'accomplissement d'une ou plusieurs affaires ou de tous autres actes de dispositions.

«Celui qui fait le testament est le testateur; celui au profit duquel est prise une disposition testamentaire translative de propriété est le légataire, la chose donnée par testa-

ment est legs; celui enfin qui est nommé par testament pour administrer le tiers disponible ou pour être le tuteur d'un mineur est l'exécuteur testamentaire».

Comme on le voit, la loi évite de trancher une question importante du point de vue de la doctrine et qui n'est pas sans utilité pratique: le testament est-il un contrat ou un acte juridique unilatéral?

La conclusion d'un contrat exige nécessairement deux parties contractantes. Le contrat est conclu quand leurs déclarations de volonté sont concordantes. Le testament n'est un contrat que s'il exige deux parties contractantes et la concordance de leurs déclarations de volonté. Si, le testateur ayant formulé une offre, la personne en cause - légataire ou exécuteur testamentaire selon l'espèce du testament - doit accepter cette offre et que son acceptation ait la même valeur que celle de l'acheteur dans le contrat de vente, par exemple, nous nous trouvons alors en présence d'un contrat. Si la perfection du testament ne réclame pas l'acceptation du bénéficiaire, nous nous trouvons, au contraire, en présence d'un acte juridique unilatéral.

Il nous parait intéressant de nous arrêter quelque peu à cette question, qu'il n'est pas sans importance pratique; il s'agit, en effet, de savoir si les principes applicables au contrat le sont également au testament.

Il nous semble évident, compte tenu de l'art. 827 c.c. ir., que le testament translatif de propriété est un contrat conditionnel; la condition étant la mort du testateur.

En ce qui concerne le testament conférant pouvoirs, nous ne pouvons trancher aussi aisément la question. En effet, l'art. 834 c.c. ir. prescrit: «Pour les dispositions du testament relatives à la désignation d'un exécuteur testamentaire, l'accepta-

tion n'est point nécessaire. Cependant l'exécuteur testamentaire peut, tant que le testateur existe, refuser cette charge. S'il ne le refuse pas durant la vie du testateur, il ne peut pas le refuser après sa mort, lors même qu'il aurait ignoré sa désignation comme exécuteur testamentaire» Comment prétendre que le testament est un contrat, alors que la volonté d'une seule des parties produit un effet juridique et que l'autre partie est obligée, parfois contre son gré, d'accepter le contrat? On peut certes alléguer qu'aux termes de l'art. cité ci-dessus, l'exécuteur testamentaire a la possibilité de refuser le testament tant que le testateur est en vie. S'il ne le fait pas, on peut présumer qu'il a accepté le testament; ainsi celui-ci est bien un contrat.

Un tel raisonnement nous semble erroné. S'il est vrai que l'exécuteur testamentaire peut refuser le testament du vivant du testateur, il ne peut cependant le faire que s'il a connaissance de la charge qu'il devra supporter. Si, durant la vie du testateur, il ignore qu'il est désigné comme exécuteur testamentaire, il est néanmoins contraint d'accepter le testament à la mort du testateur. Autrement dit, la volonté de l'exécuteur testamentaire n'a alors aucun effet sur le contrat.

On pourra objecter (1) que, l'exécuteur testamentaire ayant le droit d'accepter ou de refuser le testament jusqu'à la mort du testateur, l'obligation qui lui incombe ressemble à celle du vendeur, contraint de vendre - dans une faillite par exemple - par le jugement d'un tribunal. Puisque l'obligation du vendeur imposée par un acte judicaire ne change pas le caractère du contrat de vente, l'obligation d'accepter incombant à l'exécuteur testamentaire après la mort du testateur ne change pas non plus le caractère du testament.

1.- Mostafa Adle; Traité de droit civil iranien, P.515.

Nous ne pensons pas que cette objection puisse être valablement soutenue, car une telle vente constitue l'exception alors que le testament demeure, dans la plupart des cas, ignoré de l'exécuteur testamentaire pendant la vie du testateur. Le plus souvent, en effet, ce n'est qu'après la mort du testateur qu'il apprend qu'une telle charge lui incombe et, à ce moment-là, il est contraint d'accepter le testament. Nous estimons donc que le testament conférant pouvoirs, contrairement au testament translatif de propriété, est un acte juridique unilatéral.

Le testament translatif de propriété a les caractères suivants:

1.-Le testateur peut révoquer son testament quand bon lui semble. Du vivant du testateur, le testament est donc un acte juridique révocable. La révocation, comme dans le mandat, peut être expresse ou tacite.

2.-L'acceptation du légataire ne vaut qu'après la mort du testateur. Il s'ensuit qu'un légataire peut accepter après la mort du testateur le testament qu'il a refusé du vivant de celui-ci.

3.-Pour que le testament devienne parfait, c'est-à-dire que le légataire devienne propriétaire, il faut, en plus de l'acceptation du légataire, la tradition de l'objet à ce dernier.

4.-Si le légataire a accepté le testament du vivant du testateur, il n'a pas besoin de réitérer cette acceptation après la mort de celui-ci.

5.-Après la mort du testateur, le légataire ne peut choisir que le refus ou l'acceptation, ces deux attitudes s'excluant l'une l'autre.

6.-Si le légataire est mineur ou atteint de maladie

mentale, son représentant légal doit accepter le testament à sa place, alors que l'interdit capable d'acquérir à titre gratuit peut lui-même.

7.- Le légataire peut n'accepter qu'une partie du testament, c'est-à-dire peut être d'accord de recevoir seulement certains biens; dans ce cas, le testament est valable en ce qui concerne la partie acceptée.

En ce qui concerne le testament désignant un exécuteur testamentaire, le pouvoir conféré peut être très différent:

1.- Le testateur peut conférer à l'exécuteur testamentaire un pouvoir sur son corps, bien entendu après sa mort. Le titulaire de ce pouvoir aura la charge de pratiquer sur le corps du défunt les ablutions rituelles et de l'enterrer comme il convient de le faire.

2.- Le testateur peut le charger de prendre soin de ses enfants mineurs après sa mort; c'est la façon d'instituer la tutelle testamentaire.

3.-Le testateur peut enfin lui abandonner tous les pouvoirs qu'il détenait de son vivant. Il peut ainsi conférer à l'exécuteur testamentaire le pouvoir d'encaisser les créances qu'il possédait, de payer ses dettes, etc.

II.-La représentation par le testament.

L'art. 826 c.c. ir., qui définit les deux espéces de testament, autorise le testateur à conférer certains pouvoirs à une autre personne. Cette institution est donc très proche du mandat. La différence entre ces deux sortes de représentation tient au fait que le mandat n'existe que du vivant du mandant; son décès met fin au contrat. Le testament conférant pouvoirs, par contre, ne peut exércer ses effets qu'après la mort du testateur.

En droit iranien, toute stipulation tendant à faire durer le mandat après la mort d'une des parties est nulle – ce qui n'est pas le cas en droit suisse – la seule façon de se faire représenter après sa mort consiste donc à désigner un exécuteur testamentaire par un testament conférant pouvoirs.

Le testament du droit iranien est entièrement calqué sur celui du droit musulman de la secte chyite; la représentation par le testament existe en Iran depuis l'avènement de la religion musulmane.

On ne peut qu'approuver le législateur qui a institué un contrôle particulièrement sévère de l'activité de l'exécuteur testamentaire. En effet, le mandant peut, comme il l'entend, contrôler son mandataire, il a même la possibilité de le révoquer pour des raisons subjectives. Dans le testament conférant pouvoirs, la stricte vigilance du législateur doit donc suppléer au contrôle que le testateur ne peut évidemment exercer.

Il nous faut examiner ici si le représentant désigné par un testament peut, par un autre testament, se substituer à son tour un exécuteur testamentaire chargé d'accomplir la volonté du représenté initial. Ainsi l'exécuteur testamentaire qui décèderait avant la majorité de son pupille, peut-il lui désigner par testament un autre tuteur? Nous pensons qu'en raison de la parenté entre le testament conférant pouvoirs et le mandat, il y a lieu d'adopter dans les deux cas une solution identique. Le rapport juridique entre le testateur et l'exécuteur testamentaire repose, autant que celui entre mandant et mandataire, sur une confiance réciproque. C'est pourquoi nous estimons que la règle de l'art. 672 c.c.ir. doit à juste raison s'appliquer au représentant désigné par un testament. En principe, la substitution est donc interdite; il faut cependant ré-

server les cas où cette possibilité est expressément prévue par le testateur.

D.- La représentation non-autorisée

Les articles 247 à 263 c.c. ir. traitent de la représentation non-autorisée, sans toutefois en donner une définition. Nous adopterons, comme définition, le titre mis en tête de cette série d'articles. Nous dirons donc que la repréaentation non-autorisée est la convention ayant pour objet la chose d'autrui. Plus généralement, on parle de représentation non-autorisée lorsqu'une personne, le pseudo-représentant, accomplit sans pouvoirs un acte juridique pour une autre personne, par exemple conclut un contrat avec un tiers.

Il convient immédiatement de distinguer la représentation non-autorisée de la gestion d'affaires. L'art. 306 c.c.ir., traitant de la gestion d'affaires, déclare: «Quiconque gère le bien d'un absent, d'un interdit ou de quelque autre personne se trouvant dans une situation semblable, sans y avoir été autorisé par le propriétaire ou par celui qui avait qualité pour donner cette autorisation, doit rendre compte de sa gestion.- Si le gérant pouvait se faire autoriser en temps utile ou si un retard dans son intervention n'était pas préjudiciable au propriétaire, il n'aura pas le droit de réclamer le remboursement des dépenses qu'il aurait faites; dans le cas contraire, le gérant aura droit au remboursement des frais qui ont été nécessaires pour administrer les biens». En nous appuyant sur cet article, nous pouvons énumérer ainsi les éléments de la gestion d'affaires: l'activité du gérant ne porte que sur la gestion d'une affaire, le retard dans la gestion aurait causé un préjudice au propriétaire, l'obtention d'une autorisation du propriétaire est impossible, enfin le propriétaire n'a pas interdit la gestion des affaires. Ces éléments ne se retrouvent pas dans la représenta-

tion non-autorisée.

L'art. 247 c.c. ir.› règlant la représentation non-autorisée› est ainsi libellé: ‹La convention qui a pour objet la chose d'autrui n'est valable que si celui qui l'a conclue a agi comme tuteur› exécuteur testamentaire ou mandataire› lors même que le propriétaire de la chose l'approuverait dans son for intérieur. –Toutefois› si› après la conclusion du contrat› le propriétaire ou celui qui le représente le ratifie› le contrat devient parfait et valable.›

Dans le cadre de la représentation non-autorisée› il nous semble particulièrement intéressant d'examiner le jeu de diverses volontés en présence - volonté intime et déclaration de volonté du repésentant› ratification du représenté - et les rapports qui existent entre elles.

Pour qu'une convention soit conclue› il faut qu'il existe deux parties contractantes› que chacune des parties exprime sa volonté dans une déclaration de volonté› et que les déclarations de volonté concordent. Chacun connaît l'importance donnée à la concordance des volontés pour la conclusion du contrat. Un contrat de vente› par exemple› ne sera pas parfait si› le vendeur ayant par son offre formulé sa volonté de vendre tel objet et indiqué tel prix› l'acheteur accepte à tel autre prix. Le contrat ne se parfait donc qu'au moment où les manifestations de volonté sont concordantes.

Dans la représentation autorisée› des pouvoirs sont été conférés par le représenté au représentant qui contracte avec un tiers. Ainsi› lorsque sa volonté intime exprimée dans la déclaration de volonté et celle du tiers concordent› le contrat est conclu. Dans la représentation non-autorisée› par contre› les déclarations de volonté concordantes du représentant et du tiers ne suffisent pas à rendre le contrat valable› seule la ratification ultérieure du représenté peut le rendre parfait.

Pour quelle raison? C'est parce qu'il existe un lien étroit entre le bien et son propriétaire. La seule volonté intime qui a une valeur pour la parfaite conclusion du contrat est donc celle du propriétaire, qui doit l'exprimer dans une déclaration de volonté ou l'employer à conférer une procuration à une autre personne dont la volonté aura l'équivalent de celle de l'ayant droit.

On ne saurait pourtant prétendre que la volonté intime du représentant n'ait aucune valeur parce qu'au moment de la conclusion du contrat, aucun rapport n'existe entre représentant et représenté, que le représentant n'a pas reçu de pouvoirs. En effet, comment éxpliquerait-on alors qu'après la ratification du représenté, la déclaration de volonté formulée par le représentant produise ses effets et que le contrat soit parfait?

On ne saurait non plus affirmer que seule la déclaration du représentant soit valable, que sa volonté intime ne soit pas valable en raison de l'inexistence d'un rapport étroit entre le représentant et l'objet, que la ratification du représenté remplace la volonté intime du représentant et comble cette lacune; qu'en un mot, la ratification de l'un et la déclaration de l'autre, toutes les deux, font une partie au contrat. Il est, en effet, impossible de concevoir la ratification du représenté comme la volonté intime du représentant. Autrement dit, on ne peut pas reconnaître que la déclaration de volonté soit antérieure à la volonté elle-même.

Il est également peu satisfaisant de voir dans la ratification l'acceptation de tous les actes accomplis par le représentant. Que se passerait-il alors au cas où le représentant aurait conclu une convention pour son propre compte?

Pour notre part, nous estimons qu'il faut tenir le raison-

nement suivant: „La perfection d'un contrat exige, en plus de la volonté intime et de son expression dans la déclaration de volonté, le consentement de l'ayant-droit. Lorsqu'un individu conclut une convention pour son propre compte et que les droits sur l'objet lui appartiennent, on a tout lieu de supposer que son consentement existe à côté de sa volonté intime. Dans un tel cas, la déclaration de volonté d'une seule personne englobe donc deux éléments, volonté intime et consentement. Ce qui caractèrise la représentation, qu'elle soit autorisée ou non-autorisée, c'est que, loin d'être liés, les deux éléments sont au contraire dissociés. C'est pourquoi, la volonté intime du représentant n'étant que l'intention, le consentement du représenté pourra seul parfaire le contrat. Quand la représentation est autorisée, ce consentement existe au moment de la conclusion du contrat, puisque le représenté l'a manifesté en conférant des pouvoirs au représentant. Dans la représentation non-autorisée, au contraire, ce consentement n'existe pas au moment de la conclusion du contrat, mais le représenté a la possibilité de l'exprimer par la ratification. Ainsi peut-on dire que le représentant non-autorisé, concluant avec un tiers, crée l'ébauche de la convention, mais que seule la ratification du représenté lui donne sa forme achevée, la rend parfaite.

Il nous semble opportun de démontrer ici qu'un tel raisonnement explique parfaitement les règles relatives au contrat conclu sous l'empire de la crainte fondée.

En effet, la personne qui contracte alors qu'elle est menacée, ne formule pas une déclaration de volonté englobant les deux éléments, volonté intime et consentement. Certes, sa volonté intime s'est exprimée; il faut admettre cependant qu'elle n'a pas été formulée librement, que le consentement n'existe pas. C'est pourquoi le contrat conclu sous l'empire

de la crainte fondée ne devient parfait qu'après la ratification ultérieure de la personne menacée, qui peut alors exprimer son consentement. On objectera que le contrat se perfectionne par le simple écoulement du délai de prescription. S'il en est ainsi, c'est qu'après l'écoulement du délai la loi présume la ratification tacite.

Nous avons vu que, dans la représentation, le représenté peut exprimer son consentement avant ou après la conclusion du contrat. Il est normal qu'en raison de l'identité de nature de la procuration et de la ratification - toutes deux sont des moyens, pour le représenté, d'exprimer son consentement – on permette au représentant non-autorisé d'accomplir tous les actes susceptibles d'être exécutés par le représentant autorasé. Le représentant non-autorisé peut donc accomplir tant un acte d'exécution qu'un acte générateur d'obligation. Au cas où une personne paase un acte de dispoaition concernant un bien sur lequel une autre personne a un droit - le bien fait l'objet d'un droit de gage, par exemple - la ratification du détenteur du droit suffit à parfaire l'acte (art. 264 du Code de procédure civile iranienne). Cela provient du fait que le bien est aussi l'objet d'un droit appartenant à autrui.

Si la représentation autorisée peut se diviser en représentation directe et indirecte, il en va de même de la représentation non-autorisée. Le représentant non-autorisée peut donc conclure le contrat au nom et pour le compte du représenté: il agit alora comme le représentant autorisé dans la représentation directe. Mais il peut également conclure le contrat en son propre nom, prétendre qu'il eat propriétaire de l'objet. C'est le cas du voleur qui vend la chose soustraite à autrui ou de celui qui, de bonne foi, ignore que la chose reçue indûement appartient à autrui. Dans la seconde hypothèse, l'art. 304 c.c. ir. dispose: «Si celui qui a reçu indûement,

mais de bonne foi, une chose, l'a vendue, cette vente sera régie par les dispositions ayant pour objet la chose d'autrui». «Les dispositions ayant pour objet la chose d'autrui» est le titre du chapitre consacré à la représentation non-autorisée dans le Code civil iranien. Que la représentation non-autorisée soit directe ou indirecte, dès que la volonté intime du représentant existe et qu'elle s'est manifestée par la déclaration de volonté, la ratification du représenté suffit à rendre la convention parfaite et valable.

Signalons ici qu'il n'est pas nécessaire que le représenté ait l'exercice des droits civils au moment de la conclusion du contrat; la capacité du représentant est suffisante pour permettre la conclusion, l'incapable pouvant le rendre parfait dès qu'il jouit de la capacité. Le représentant légal d'un incapable peut d'ailleurs ratifier à la place du représenté pour autant qu'il s'agisse d'acte qu'il puisse accomplir en cette qualité.

L'art. 248 c.c. ir. prescrivant: «La ratification d'un contrat ayant pour objet la chose d'autrui résulte de toute parole ou de tout acte qui en fait présumer la confirmation de la part du propriétaire», il apparaît que la ratification peut être expresse ou tacite. Le représenté ratifie donc le contrat soit expressément, en déclarant: «Je ratifie» ou «J'accepte le contrat», soit tacitement, par exemple en tendant l'objet de la vente à l'acheteur, en accomplissant un acte qui est la suite normale du contrat conclu entre le représentant et le tiers. Ainsi le représenté ratifie tacitement la vente de sa maison par le représentant en demandant au tiers de pouvoir l'occuper à titre de locataire.

Le consentement du représenté doit se manifester d'une manière quelconque, sinon le contrat n'est pas parfait. L'art.

249 c.c.ir. prescrit en effet que le silence du propriétaire ne fait point présumer la ratification, même s'il est présent lors de la conclusion du contrat. L'adage latin «qui tacet consentire videtur» n'est donc pas valable dans la représentation non-autorisée, le représenté qui garde le silence pouvant aussi bien ratifier le contrat qu'être inattentif.

Le refus du contrat conclu par le représentant non-autorisé est soumis aux mêmes conditions que la ratification. De l'art. 251 c.c. ir.: «Le refus de ratification d'un contrat portant sur la chose d'autrui se fait par toute parole qui fait présumer le non-consentement du propriétaire», on déduit que le refus peut également être exprès ou tacite. Le repréesnté peut donc manifester son refus soit par une déclaration expresse, telle que: «Je refuse» ou «Je ne suis pas d'accord», soit tacitement, en accomplissant un acte qui s'oppose au contrat.

Si le représeeté manifeste son refus, puis ratific le contrat, cette ratification n'est pas valable; elle n'a aucun effet juridique. En effet, le refus a privé la déclaration de volonté du représentant de toute valeur et la ratification, acte unilatéral, ne peut à elle seule donner vie au contrat, créer des obligations et des droits entre représenté et tiers. Cette règle est énoncée à l'art. 250 c.c. ir., qui déclare: «La ratification ne produit d'effet que lorsque'elle n'a pas été précédée d'un refus».

Le représenté n'a pas l'obligation de ratifier le contrat soit immédiatement, soit dans un délai déterminé. Il peut ratifier tant qu'il n'a pas refusé et vice-versa. Il convient cependant de noter que le tiers qui a contracté pour lui-même ne doit pas être lésé. S'il l'est, il peut se départir unilatéralement du contrat, ainsi qu'il est dit à l'art. 257 c.c.ir. «Il n'est

pas nécessaire que la ratification ou le refus de ratification intervienne immédiatement après la convention. Cependant si le retard est susceptible de porter préjudice aux intérêts de partie qui a conctracté pour son compte personnel, celle-ci peut résilier le contrat».

Lorsque le représenté décède avant d'avoir manifesté un refus ou une ratification, il appartient à ses héritiers de le faire, la déclaration de volonté du représentant ne devenant pas nulle à la mort du représenté. L'art. 253 c.c. ir. prévoit en effet: «Si le propiétaire de la chose qui a été l'objet d'un contrat de gestion décède avant de ratifier ou de refuser la ratification, ce droit sera exercé par ses héritiers». Notons toutefois que ce droit appartient aux héritiers pour autant que l'acte accompli par le représentant ait porté sur le patrimoine du représenté défunt et que ce patrimoine revienne à ses héritiers.

Si l'objet sur lequel porte la convention conclue entre représentant et tiers est un service personnel du représenté, la mort de ce dernier annule la convention et ses héritiers n'ont aucun droit de ratification ou de refus.

Lorsque le représenté perd l'exercice des droits civils avant d'avoir manifesté sa volonté, il perd également son droit à la ratification ou au refus. Ce droit peut alors être exécuté par son représentant légal, pour autant qu'il s'agisse d'acte qu'il peut accomplir en cette qualité.

Au cas où le tiers décède avant la décision du représenté, ce dernier peut cependant ratifier ou refuser, le tiers n'ayant aucun rôle à jouer au moment de la ratification. Mais le droit du tiers de résilier s'il encourt un dommage du fait du retard dans la ratifieation ou le refus du représenté passe à ses héritiers.

1.-Les effets de la ratification:

Les jurisconsultes musulmans ont émis, au sujet des effets de la ratification, les trois théories suivantes:

1.-Théorie selon laquelle la ratification a un effet constitutif: Selon cette théorie, la ratification a pour effet le transfert de la propriété de la chose au tiers. Les partisans de cette théorie soutiennent que le transfert est le résultat du contrat conclu entre représentant et tiers, mais que ce contrat ne peut accomplir ses effets tant qu'il n'est pas parfait. Ce contrat ne devient parfait qu'avec la ratification du représenté, le transfert a lieu à ce moment - là. La plus importante des conséquences inhérentes à cette théorie c'est que dans une vente, par exemple, les bénéfices et les fruits de la chose vendue n'appartiennent à l'acheteur qu'au moment de la ratification. Il en va de même des risques et des frais engagés pour la conservation de la chose en bon état.

Cette théorie est loin d'être adoptée par le Code civil iranien.

2.-Théorie selon laquelle la ratification a un effet déclaratif: Les partisans de cette théorie tiennent le raisonnement suivant: La conclusion du contrat exige seulement la concordance des déclarations de volonté des parties contractantes. Les deux manifestations de volonté existant en l'occurence, mais ce contrat ne peut produire tous ses effets, être parfait, qu'après l'accomplissement d'une condition ultérieure: la manifestation du consentement du représenté. Ce consentement peut être accordé avant ou après la conclusion du contrat, dans le premier cas, il consiste dans les pouvoirs conférés au représentant, dans le second dans la ratification. La ratification n'est qu'une condition ultérieure et, dès qu'elle est accomplie, le contrat est parfait. C'est donc

bien le contrat qui est translatif de propriété, le transfert ayant eu lieu au moment de la conclusion du contrat. Les conséquences immédiates de cette théorie sont les suivantes.

a.- Le contrat est la seule cause du transfert de la propriété, la ratification ne servant qu'à montrer que le transfert a bien été réalisé par le contrat.

b.- La ratification du représenté concerne le contrat conclu auparavant entre le représentant non-autorisé et le tiers. La ratification n'a donc jamais le caractère d'une offre ou d'une acceptation.

Nous ne pouvons également admettre cette théorie. En effet, nous avons vu précédemment que la ratification joue un rôle très important; le titulaire de droits sur l'objet pouvant seul décider de rompre le lien qui l'attache à l'objet. Bien que l'art. 258 c.c.ir. déclare: «Quant aux fruits de la chose qui a été l'objet d'un contrat de gestion, et à ceux de sa contre-valeur, la ratification ou le refus de ratifier produira effets à dater du jour où le contrat a été conclu», nous ne pouvons adopter comme règle générale qu'une condition ultérieure ait un effet rétroactif.

3.-Théorie mixte: La troisième théorie s'efforce de concilier les idées valables défendues par les deux autres. Selon cette theorie, le contrat n'est parfait qu'après la ratification; il ne peut donc opérer seul le transfert de la propriété de l'objet. Il ne devient parfait et opère entièrement le transfert qu'avec l'aide de la ratification. Le but de la ratification étant de rendre le contrat parfait, les partisans de cette théorie affirment, à juste titre, que le transfert a commencé au moment de la conclusion du contrat, mais qu'on ne peut voir dans la conclusion ou la ratification la cause unique

du transfert.

Il arrive parfois qu'un représentant non-autorisé qui a disposé de la chose d'autrui devienne propriétaire de cette chose après la conclusion du contrat. C'est le cas, par exemple, du fils qui a conclu avec un tiers un contrat de vente portant sur un immeuble de son père et qui en acquiert la propriété par succession. Dans une telle hypothèse, la complète perfection du contrat exige-t-elle une ratification? Cette question est résolue à l'art. 254 c.c. ir, qui dispose: «Si, pour une cause quelconque, une personne devient propriétaire de la chose d'autrui sur laquelle elle avait fait antérieurement un contrat de gestion, la simple acquisition de cette chose n'emporte point la validité dudit contrat.»

La solution apportée par cet article peut paraître illogique. Pourquoi exiger d'une personne qu'elle ratifie ou refuse le contrat qu'elle a elle-même conclu? Pour notre part, nous estimons que cet article est conforme à l'ordre juridique. Certes, la morale réprouve le fait de refuser alors qu'on avait antérieurement accepté. Mais le droit ne peut coincider parfaitement avec la morale. Les obligations juridiques sont souvent moins strictes que les préceptes de morale; ainsi une dette prescrite n'est pas protégée par le droit, mais la morale ordonne au débiteur de s'en acquiter.

Les raisons juridiques sont nombreuses qui justifient cette règle. En effet, après la conclusion du contrat, le propriétaire a le droit de ratifier ou de refuser; s'il n'a pas manifesté son consentement avant sa mort, le droit de ratification ou de refus appartient à ses héritiers, conformément à l'art. 253 c.c.ir. Nous avons vu que, pour que le contrat soit valable et parfait, la volonté intime ne suffit pas, que le consentement doit exister aussi. Or il serait arbitraire de prétendre que ce consentement existe puisque l'actuel prop-

riétaire a conclu en qualité de représentant non-autorisé. Car en tant que représentant non-autorisé, il n'attachait pas au bien la même valeur que le propriétaire. La nature du lien qui l'unit au bien ayant changé, nous estimons qu'il est équitable d'exiger une ratification quand le représentant est devenu propriétaire après la conclusion du contrat.

Qu'en est-il lorsqu'une personne vend un bien qui lui appartient, mais sur lequel une autre personne a un droit quelconque - droit de gage, par exemple - et qu'après la conclusion du contrat, le bien est libéré de ce droit? La complète perfection du contrat n'exige alors pas une ratification du vendeur, car celui-ci a vendu son propre bien. Tant qu'une autre personne avait un droit sur la chose, le contrat était boiteux. Si la ratification de l'ayant droit le rend parfait, il en est à plus forte raison de même de l'extinction du droit.

La personne contractante doit savoir à quel titre elle conclut le contrat: comme représentant autorisé ou non-autorisé d'autrui ou comme propriétaire de la chose, objet de la convention. Ainsi, lorsqu'un individu croit contracter comme représentant non-autorisé et se rend compte, après la conclusion, que le bien lui appartenait ou qu'il a contracté comme représentant autorisé, la possibilité de ratifier ou de refuser lui est accordée. Cette règle est prévue à l'art. 255 c.c. ir.: «Si une personne fait un contrat ayant pour objet la chose d'autrui et si l'on constate ensuite que cette chose lui appartenait ou appartenait à une autre personne au nom de laquelle elle pouvait contracter, soit à titre de tuteur, soit à titre de mandataire, la validité du contrat dépendra de la ratification ultérieure du contractant, faute de quoi la convention sera nulle».

Il nous faut parler encore du cas où, avant la ratifica-

tion ou le refus du représenté, le bien a été l'objet d'un ou plusieurs autres contrats. Une telle éventualité est régie par l'art. 257 c.c.: «Si, avant que le propriétaire de la chose qui a été l'objet d'une gestion d'affaires la ratifie ou refuse de la ratifier, ladite chose fait l'objet de différentes autres conventions, le propriétaire peut les ratifier selon qu'il les jugera à propos. En ce cas les contrats postérieurs au contrat ratifié deviennent valables et ceux qui lui sont antérieurs restent frappés de nullité». Ainsi, lorsque le tiers qui a contracté avec le représentant non-autorisé revend le bien à une autre personne qui le revend ensuite à une troisième, etc., le représenté peut ratifier la vente qui lui plaît. Les ventes antérieures à la ratification ne produisent pas d'effets, le représenté a droit au prix convenu dans la vente qu'il a ratifiée.

2. Les effets du refus

Lorsque le représenté refuse de ratifier le contrat conclu entre le représentant non-autorisé et le tiers, le contrat est nul et ne produit aucun effet juridique positif.

Qu'en est-il lorsque le représentant sans pouvoirs livre l'objet du contrat avant la ratification du représenté? L'art. 259 c.c. ir. résout cette question: «Si celui qui a contracté quant à la chose d'autrui a déjà mis l'autre partie en possession de cette chose, et que le propiétaire refuse de ratifier le contrat, celui qui a été mis en possession reste responsable et de la chose et de ses fruits».

Quand l'article ci-dessus prescrit que le tiers est responsable et de la chose et de ses fruits, cela signifie que celui-ci doit restituer la chose et les fruits; en outre, si certains préjudices sont causés au bien, il doit dédommager le représenté des pertes subies quant à la chose ou à ses fruits. Cet article ne spécifie pas si le tiers est tenu de payer des

dommages-intérêts uniquement en cas de faute de sa part, ou également lorsque le dommage résulte d'un cas fortuit. On décide différemment selon que le tiers est de bonne foi ou de mauvaise foi.

Lorsque le tiers est de mauvaise foi - il en est ainsi lorsqu'il sait pertinemment que le bien appartient à autrui et que son co-contractant n'est qu'un représentant non-autorisé -, il est tenu de réparer tous les dommages, qu'ils résultent de sa faute ou d'un cas fortuit. Sa situation ressemble à celle de l'usurpateur, définie à l'art. 308 c.c.ir.; on peut donc lui appliquer l'art. 315 c.c. ir., ainsi libellé: «L'usurpateur est responsable de toute dépréciation ou détérioration subie par la chose usurpée, pendant qu'il la détenait, même si elle ne provenait pas de son fait».

Lorsque le tiers est de bonne foi - c'est le cas lorsqu'il ignore que son co-contractant n'est qu'un représentant non-autorisé et que l'objet appartient en réalité à autrui -: l'art. 259 s'applique également. Le tiers de bonne foi est donc responsable tant des dommages causés par sa faute que les dommages survenus par suite de cas fortuit. Il n'est cependant pas entièrement démuni. Il peut intenter contre le représentant non-autorisé une action récursoire tendant à la restitution du prix et des dommages subis. Cela ressort de l'art. 263 alinéa I qui stipule: «Si le propriétaire ne ratifie pas le contrat, l'acheteur de bonne foi peut recourir contre le vendeur de la chose d'autrui pour la restitution du prix et s'il y a lieu pour tous autres dommages subis».

Notons que le tiers est également tenu de restituer les fruits de la chose ou leur équivalent, même s'il ne les a pas perçus. En effet, l'art. 261 c.c. ir. dispose: «En cas de vente de la chose d'autrui, après la livraison de la chose vendue

à l'acheteur, si le propriétaire refuse de ratifier le contrat, l'acheteur reste responsable de la chose et de ses fruits, pour tout le temps où il a été en possession de la chose, même s'il n'a pas profité de ses fruits. La même responsabilité lui incombe relativement à toute détérioration qui aurait eu lieu pendant la durée de sa possession». Aux termes de cet article, le tiers qui achète l'immeuble d'autrui à un représentant non-autorisé et ne loue ou n'utilise pas lui-même l'immeuble est néanmoins tenu de restituer au représenté la location que ce dernier eût pu percevoir.

Lorsque le représentant sans pouvoirs reçoit la contre-prestation du tiers, *mais que le représenté, ratifiant* la conclusion du contrat, refuse de ratifier la remise de la contre-prestation au représentant, il peut l'exiger du tiers. Dans ce cas, une action récursoire du tiers contre le représentant est possible. Par contre, dès que le représenté a ratifié également la remise de la contre-prestation au représentant non-autorisé, il n'a plus aucun droit de l'exiger du tiers. Ces règles sont énoncées à l'art. 260 c.c. ir.: «Si celui qui a passé contrat quant à la chose d'autrui en a reçu et conservé la contre-valeur, le propriétaire qui, en ratifiant le contrat, aura également ratifié la perception de la contre-valeur, n'aura plus d'action contre l'autre partie contractante».

En résumé, le refus du représenté annule le contrat. Le tiers, s'il a pris possession de l'objet, a certaines obligations envers le représenté et certains droits contre le représentant non-autorisé.

Le tiers a trois obligations envers le représenté:

1.- Obligation de restituer le bien reçu du représentant non-autorisé pour autant que ce bien existe encore. S'il n'existe plus, mais que c'était un bien fongible, il est tenu

de restituer un bien de même nature; si le bien n'était pas fongible, le tiers est tenu d'en payer le prix.

2-Obligation de dédommager pour les fruits de la chose, même s'il ne les a pas perçus.

3–Obligation de rembourser tous les dommages.

Les droits du tiers envers le représentant non-autorisé diffèrent selon que le tiers est de bonne foi ou de mauvaise foi:

Le tiers de mauvaise foi a seulement le droit d'exiger la restitution de la contre-prestation remise.

Le tiers de bonne foi dispose, par contre, des droits suivants:

1-Droit à la restitution de tous les frais engagés pour la conclusion du contrat, par exemple à la restitution du salaire du courtier.

2-Droit à la différence entre le prix payé pour le bien, objet du contrat et celui payé au représenté à la suite de la destruction ou de la disparition du bien.

3-Droit à l'équivalent des dommages-intérêts payés au représenté.

Chapitre quatrième

La représentation dans les actes juridiques

A.-La représentation autorisée dans les actes juridiques

1.- Dans les actes juridiques unilatéraux:

Nous avons examiné dans les pages précédentes la représentation, autorisée en général, puis les deux façons de conférer des pouvoirs à un représentant. Sous cette rubrique, nous traiterons d'un cas d'application: la représentation autorisée dans les actes juridiques unilatéraux. Notre choix s'est porté sur la représentation dans le divorce; non que le divorce soit le seule acte juridique unilatéral du droit iranien, mais en raison de son extrême importance

Le divorce du droit iranien différant considérablement de celui du droit suisse, nous en donnerons un aperçu sommaire avant d'aborder le cas de la représentation dans le divorce.

Le.- divorce (art. 1133 à 1157 c.c. ir.)

a.- La nature juridique:

Le Code civil iranien ne définit pas le divorce. Mais nous pouvons adopter la définition suivante, qui ressort de l'esprit des articles 1133 et suivants c.c. ir.: «Le divorce est un acte par lequel le mari exprime sa volonté de répudier extra-judiciairement un contrat de mariage permanent. Le divorce peut également être demandé par la femme, il est alors judiciaire.»

Le droit iranien connaît deux sortes de mariage, le ma-

riage permanent et le mariage temporaire. Le divorce ne pouvant mettre fin qu'au mariage permanent, il nous faut examiner rapidement ces deux institutions.

Le mariage permanent est un mariage qui ressemble à celui de certains droits européens. Il est conclu pour toute la durée de la vie des époux; la durée du contrat ne doit et ne peut donc être précisée.

A ce mariage s'oppose le mariage temporaire, régi par les articles 1075 et suivants c.c.ir., qui n'est conclu que pour un laps de temps déterminé.

Dans la première institution, l'écoulement du temps ne joue aucun rôle; dans la seconde, au contraire, il a une importance prépondérante, la désignation de la durée étant un élément essentiel du contrat.

Le divorce ne peut mettre fin qu'à un mariage permanent. Le divorce n'existe pas dans le mariage temporaire, celui-ci cessant sans aucun acte spécial lorsque le temps stipulé dans le contrat est écoulé. Néanmoins le mari qui ne veut pas vivre conjugalement, jusqu'à l'écoulement du temps stipulé, avec la femme à laquelle il est lié par un contrat de mariage temporaire, peut renoncer à la période qui reste à courir. Cette renonciation du mari au délai conventionnel non encore écoulé est un acte unilatéral rompant le lien conjugal, mais n'est pas un divorce proprement dit. Cette règle est posée à l'art. 1139 c.c. ir.: «Le divorce ne peut intervenir que dans le cas d'un mariage permanent. Dans le mariage temporaire, le lien conjugal est rompu par l'expiration du délai ou par le renonciation du mari à la période qui reste à courir».

Bien qu'il mette fin à un lien conjugal permanent, le divorce se différencie de la nullité du mariage. Le divorce s'attaque à un mariage parfaitement valable; la nullité, au

contraire, sanctionne un mariage vicié. C'est pourquoi l'art. 1132 c.c.ir. déclare: «L'observation des modalités prescrites pour le divorce n'est point nécessaire dans le cas de résiliation».

Il ne faut pas déduire de toutes les possibilités qui sont dévolues au mari de rompre le lien conjugal que la femme ne puisse, en aucune façon, obtenir le divorce. Le mari a certes des droits très étendus, mais le lien conjugal peut, à certaines conditions, être rompu par la femme. Il nous faut donc distinguer selon que la demande de divorce émane du mari ou de la femme.

α. _ **Divorce par la volonté du mari:** L'at. 1133 c.c.ir. déclare: «Le mari pourra répudier sa femme quand bon lui semble». Ainsi cet article confère expressément au mari un droit au divorce, sans même exiger de lui de justes motifs. Le mari peut donc, pour des raisons subjectives, manifester sa volonté de rompre le lien conjugal par un acte juridique unilatéral. Nous admettons que l'étendue des droits du mari soit propre à étonner ou à révolter des esprits européens, cette conception du divorce étant absolument incompatible avec l'égalité des sexes. Cette situation n'est pas une création arbitraire, des raisons historiques et religieuses ont assuré les privilèges au mari. Dans l'état actuel de l'émancipation des femmes musulmanes, cette inégalité ne peut encore être éliminée. Remarquons néanmoins, que les maris iraniens n'usent que modérément de leur droit; les mœurs suffisent à préserver des abus.

β. - **Divorce par la volonté de la femme :** Nous l'avons dit, pour peu que certaines conditions soient remplies, la femme a également le droit de demander le divorce. La femme s'adressera à son mari, lui demandant de bien vouloir lui accorder le divorce. Le plus souvent, elle y parviendra en

lui abandonnant les biens qu'il avait dû lui remettre au moment de la conclusion du mariage. Si le mari accepte la requête de sa femme, le lien conjugal est rompu par cet acte unilatéral du mari. Lorsque le mari refuse d'accéder à la demande de sa femme, celle-ci n'a d'autre ressource que de demander le divorce par voie judiciaire. Au cas où certaines conditions sont remplies, le juge contraint le mari à rompre le lien conjugal par un acte juridique unilateral. Les conditions - on dit également les justes motifs - qui autorisent la femme à demander le divorce en justice sont énumérées aux articles 1129 et 1130 c.c.ir. Le juge contraindra le mari à mettre fin au lien conjugal:

1.-Lorsque le mari ne peut ou ne veut exécuter son obligation d'entretien de la femme.

2.-Lorsque la conduite du mari est telle que la continuation de la vie conjugale devienne impossible (brutalité, sévices.)

3.-Lorsque, par suite de maladies contagieuses difficiles à guérir, la continuation de la vie conjugale comporte des dangers pour la femme.

Notons enfin que la femme peut être protégée également par des clauses du contrat de mariage. En effet, l'art. 1119 c.c.ir. est ainsi conçu: «Les parties du mariage peuvent stipuler, soit dans l'acte de mariage, soit par un autre contrat irrévocable, toute condition qui ne serait contraire aux exigences dudit acte. Elles peuvent par exemple, stipuler que si le mari épouse une autre femme, s'absente pour une durée déterminée, ne fournit pas la pension, attente à la vie de la femme ou la maltraite de manière que la vie commune devienne insupportable, cette dernière aura mandat, avec droit de substitution, de s'accorder le divorce après que la preuve de la réalisation de la condition sera faite et que le tribunal

aura rendu un jugement définitif».

b.-La représentation autorisée dans le divorce

Le divorce est, ainsi que nous venons de le voir, un acte juridique unilatéral considéré du point de vue du mari. Appliquant les principes généraux de la représentation, on admettra qu'un individu charge un représentant d'accomplir à sa place un acte juridique unilatéral, pourvu que cet acte ne soit pas strictement personnel. Or le divorce n'est pas considéré comme un acte strictement personnel. S'il est parfois obligé de reconnaître une qualité à certains actes comme le serment, le désaveu de paternité et la rédaction d'une testament, c'est uniquement à titre d'exception. Cette conception a poussé le législateur à interdire expressément la représentation dans les actes strictement personnels. Loin de l'interdire dans le cas du divorce, l'art. 1138 c.c. ir., au contraire, admet expressément la représentation: «Le divorce peut être prononcé par un mandataire». Le divorce de la femme est, on l'a vu, un cas particulier de cette règle

2. -Dans les actes juridiques bilatéraux

Ayant examiné la représentation autorisée dans un acte juridique unilatéral, nous considérerons maintenant cette institution dans les actes juridiques bilatéraux. Parmi les nombreux actes juridiques bilatéraux du droit iranien, notre choix s'est porté sur deux d'entre eux, le mariage et la vente. Si la vente du droit iranien est, de même que celle du droit suisse, un contrat synallagmatique parfait, la ressemblance des institutions n'existe pas pour le mariage.

Comme dans le paragraphe précédent, nous exposerons brièvement la définition et la nature juridique des deux actes avant de traiter plus particulièrement de la représentation autorisée dans le mariage et la vente.

I.- Mariage (art. 1034 à 1132 c. c. ir.)

a.- La définition

Nous avons vu en traitant du divorce qu'il existe en

droit iranien deux sortes de mariages, permanent et temporaire. Ces deux mariages ont certains points communs, cependant ils diffèrent profondément. Bien que sécularisé, le mariage du droit iranien est l'exacte traduction du mariage musulman pratiqué par la secte chyite. Les mêmes règles sont appliquées aujourd'hui à titre de droit positif alors qu'elles l'étaient avant la codification à titre de droit divin.

Nous définissons le mariage permanent comme un contrat par lequel le mari et la femme s'unissent légalement en vue de mener une vie commune et de procréer.

Quelques-uns de termes de la définition méritent d'être précisées.

α.- **Communauté de vie:** Bien que le mariage ait pour but une communauté de vie, nous ne réprouvons pas le mariage de nationalité. Notre ambition est en effet de voir la population augmenter et les restrictions au mariage de nationalité empêcheraient sa réalisation, car, avec chaque mariage de nationalité, une personne au moins s'ajoute à la population.

β.-**Communauté de vie en vue de la procréation:** Alors qu'en droit suisse le contenu juridiquement nécessaire du mariage, c'est la communauté de vie, en droit iranien elle n'est pas le seul contenu du mariage. Pour nous, l'état de mariage n'est pas un but en soi, mais le moyen d'atteindre un but: la procréation.

γ.-**Communauté de vie protégée par la loi:** Cela nous permet de distinguer le mariage de l'union libre qui en constitue une imitation. En effet, l'union libre se caractérise également comme une communauté de toit, de table et de lit. L'union libre peut se définir comme la situation de deux personnes de sexe différent qui, sans être unies par le mariage, et sachant qu'elles ne le sont pas, vivent comme des époux. L'union libre n'est pas protégée car elle n'a pas de base

légale. Cependant, quand une ou toutes ces deux personnes sont en bonne foi, le cas d'un mariage nul par exemple, la loi attache à leur cohabitation certains effets juridiques. Ces effets sont les suivants.

1.- L'homme est tenu de donner à la femme le douaire de parité quand elle est de bonne foi. Peu importe qu'il ait connu ou non la prohibition dont l'acte était frappé (art. 1099 c.c. ir.).

2.- L'enfant né de cette cohabitation s'attache à la personne de bonne foi; il sera légitime envers toutes les deux si aucune d'eux ne connaissait la prohibition (art. 1166 c.c.ir.).

3. - Il y a plein droit de succession entre l'enfant né d'une telle cohabitation et la personne de bonne foi (art. 884 c.c. ir.)

Quant au mariage temporaire - ou mariage à terme - c'est un contrat par lequel le mari et l'épouse s'unissent en vue de vivre conjugalement pendant un laps de temps déterminé.

Il nous faut parler ici d'un élément important du mariage qui n'existe pas en droit suisse. Le droit iranien prescrit en effet que le mari, tant dans un mariage permanent que dans un mariage temporaire, doit donner un «douaire» à la femme après la célébration du mariage. Le terme «douaire» mérite quelque explication. Nous avons dû traduire le terme persan «Mahre»; si nous nous sommes arrêtés au terme «douaire», c'est qu'aucun droit occidental ne connaît une institution semblable à celle du droit musulman. Dans les pays occidentaux, la femme apporte souvent une dot à son mari afin que le couple puisse faire face aux dépenses nécessaires à la vie commune. Cette somme est librement fixée par la femme ou ses proches. Il en va différemment en droit iranien où le mari et la femme déterminent dans le contrat de mariage la quantité et la qualité des biens constituant le douaire. A la fin de la célébration du mariage, le mari a l'obligation de remettre le douaire à son épouse qui

en acquiert immédiatement la propriété, ainsi que le prescrit l'art. 1082 c.c.ir.: «Dès que le mariage est conclu, la femme devient propriétaire du douaire et peut en disposer à son gré.» A ce propos, l'art. 1085 c.c. ir. confère en outre à la femme un autre droit. Cet article est ainsi conçu: «Au cas où le douaire doit être livré immédiatement, la femme peut refuser d'accomplir ses devoirs conjugaux tant que le douaire ne lui aura pas été remis. Ce refus ne la prive pas, cependant, de la pension alimentaire qui lui est due».

Les époux ne peuvent déroger à cette obligation du mari de verser un douaire. Pour le mariage permanent, cela ressort de l'art. 1087 c.c. ir., qui déclare: «Si, dans un mariage permanent, le douaire n'est pas mentionné, ou si la non-existence du douaire y est stipulée, le mariage est valable et les parties peuvent, après la conclusion, fixer le douaire par consentement mutuel. Si le mariage est consommé avant que les époux se soient d'accord sur le douaire, la femme aura droit au «Mahrol-Mesle» ou du douaire de parité». Pour le mariage temporaire, cette obligation est encore plus stricte; l'art. 1095 c.c.ir. prévoit en effet: «Le défaut de mention du douaire dans un mariage-temporaire est une cause de nullité du mariage».

Précisons encore, en parlant du douaire, que le seul régime matrimonial connu en Iran fut toujours celui de la séparation des biens, consacré également par notre Code civil. Contrairement au droit suisse, nous ignorons les régimes tels que la communauté ou l'union des biens. De plus notre droit ne conçoit pas différemment la capacité civile de la femme, selon qu'elle est mariée, ou célibataire. Dans les deux cas, la femme dispose d'une capacité d'exercice des droits civils aussi complète que celle de l'homme. Quel que soit son sexe, les mêmes conditions sont exigées du sujet de droit et les

mêmes facultés lui ont reconnues. Cette disposition ayant été admise par le Coran, elle est particulièrement bien établie dans les mœurs, malgré la grande subordination de la femme dans d'autres domaines. Dès la célébration du mariage, le douaire entre donc dans le patrimoine de la femme qui peut le gérer comme elle l'entend et par exemple en disposer par un acte juridique.

b.- La Nature juridique

Depuis fort longtemps les auteurs se sont interrogés sur la nature du mariage. Les opinions peuvent être groupées en trois catégories:

1.- Certains auteurs considèrent le mariage comme un contrat parent du contrat de vente. «Dans son étude sur le droit musulman algérien, au chapitre du mariage, M. Morand, doyen de la faculté d'Alger, considère la dot payée par l'époux comme le prix de l'achat de la femme dans le mariage, lequel serait comme un contrat de vente. Beaucoup d'autres s'expriment ainsi et prétendent, comme W. N. de Tornauw, que ce douaire correspond exactement à un prix d'achat. (pages 98 et 99)» (1).

Certains jurisconsultes musulmans partageaient également cet avis, se basant sur le fait que, dans le Coran, l'idée de mariage et celle de douaire se trouvent associées. Cette juxtaposition a été reprise par l'art. 1085 c.c.ir., qui autorise la femme à ne pas accomplir ses devoirs conjugaux tant que le douaire ne lui a pas été livré. Cela nous paraît être la trace d'une coutume préislamique. Les hommes arabes avaient alors le plein droit au divorce. Mohammad, qui ne pouvait priver brusquement les Arabes de leur droit de répudiation, a compris que le douaire pouvait devenir une sauvegarde pour la

1.-Abdol Karim Hussami; Le mariage et le divorce en droit musulman et particuilèrement dans son application en Syrie, Thèse, Genève, 1931, page 118.

femme, il était aisé de l'abandonner, il devenait pénible de lui accorder une importante somme d'argent.

Quoi qu'il en soit, ces jurisconsultes voyaient dans le mariage un contrat identique au contrat de vente. Ils appuyaient leur raisonnement, d'une part, sur le rapport étroit qui existe entre la remise du douaire et les obligations de l'épouse, d'autre part, sur la forme même du contrat de mariage - le mari disait: «Je t'épouse et te remets tel douaire», la femme répondant: «Pour tel douaire, j'accepte le mariage».

On ne peut considérer le mariage comme un contrat de vente sans se heurter à une impossibilité. On peut bien admettre que la femme est le vendeur, le mari l'acheteur et le douaire, le prix de vente. Mais qu'elle est la chose vendue? La femme étant un être humain, ne peut, de même qu'en droit suisse, renoncer à sa liberté dans une mesure contraire au droit et aux bonnes mœurs; l'art. 959 c.c.ir. déclare en effet: «Nul ne peut se déssaisir d'une façon générale de la jouissance ou de l'exercice de tous ou partie de ses droits civils». Quant à l'art. 960, il dispose: «Nul ne peut se déssaisir de sa liberté ou renoncer à l'usage de sa liberté dans une mesure contraire au droit ou aux bonnes mœurs». Le mariage ne peut donc être un contrat proche ou identique au contrat de vente.

2.- D'autres auteurs considèrent le douaire comme le salaire prévu dans un contrat de travail. En voulant assimiler le mariage à un contrat de travail, on se heurte également à une impasse. En effet le salaire est toujours prévu pour une période déterminée - salaire à l'heure, à la journée, au mois - En aucun cas, il ne peut être versé une fois pour toutes. Cette règle est enoncée à l'art. 514 c.c.ir. qui déclare: «Le domestique ou l'ouvrier ne peut engager ses services que pour une durée ou pour une entreprise déterminée».

Le douaire du mariage permanent ne peut donc en au-

une façon être un salaire. Pour le mariage temporaire, les dispositions légales ne s'opposent pas à ce qu'on considère le douaire comme un salaire. Nous ne partageons cependant pas cette opinion. Il nous semble choquant qu'une même chose puisse être dans un cas un douaire et dans l'autre un salaire. L'origine religieuse des deux mariages et le but poursuivi par le Prophète lorsqu'il a autorisé la remise du douaire – le mari pouvant répudier sa femme en tout temps dans le mariage temporaire – nous semble incompatible avec l'idée du mariage-contrat de travail.

3.– Certains ont cru voir dans la remise du douaire à la femme une donation faite par le mari. Cela est inconcevable; en effet la donation est un contrat unilatéral, gratuit et révocable. Or la remise du douaire est fixée dans un contrat bilatéral, elle est obligatoire et irrévocable.

Le douaire n'est donc ni le prix d'une vente, ni le salaire d'un travail, ni une donation. Pour notre part, nous considérons le mariage comme un contrat spécial: il conviendra de lui appliquer des règles spéciales.

c. La représentation autorisée

Alors qu'en droit suisse le mariage est un acte strictement personnel auquel les époux ne peuvent se dispenser d'assister – l'art. 117 du Code civil suisse prescrit: «L'officier de l'état civil demande à l'un et à l'autre des fiancés s'ils veulent s'unir par le lien du mariage.– Après leur réponse affirmative, il les déclare légalement unis par le lien du mariage, en vertu de leur mutuel consentement.», il en va différemment en droit iranien. Les règles modernes relatives à la conclusion du mariage sont, en effet, largement inspirées des règles religieuses du droit musulman. Ces règles autorisent le mariage par représentation, ainsi qu'il est dit à l'art. 1071 c.c.ir.: «Chacune des parties au mariage peut désigner un mandataire pour la conclusion du mariage.»

L'existence de la représentation dans le mariage présente des avantages et des inconvénients. Il est parfois difficile, en temps de guerre, de maladie d'une des parties, etc., d'exiger la présence des deux époux. Dans tous ces cas, la représentation permet néanmoins la conclusion du mariage. Le droit suisse poursuit à peu près le même but par une règle différente. En effet, l'art. 116 alinéa 2 du Code civil suisse prévoit que le mariage peut être célébré ailleurs, sur attestation médicale que l'un des fiancés est empêché pour cause de maladie de se rendre à l'office de l'état civil. Il peut arriver également que les époux – c'est souvent le cas de la femme musulmane – reculent devant une manifestation publique ou ne connaissent pas les règles de la célébration du mariage. Il leur semble plus commode d'abandonner à une personne avertie des formes exigées le soin de conclure le mariage.

La représentation comporte également des inconvénients. Il est parfois difficile d'établir si le consentement des parties existe au moment de la conclusion du mariage. Il se peut également que le représentant abuse de ses pouvoirs au détriment du représenté, que le représentant d'une femme conclue le contrat de mariage avec lui-même, par exemple. Divers articles du Code civil iranien énoncent des règles destinées à combattre les inconvénients. L'art. 1072 c.c.ir. soumet la représentation pour soi-même à une autorisation expresse du représenté. L'art. 1073 c.c.ir. prévoit la ratification du représenté, qui dit: «Si le mandataire dépasse les limites que son mandant lui a assignées quant à la personne, le douaire ou autres détails du mariage, la validité de ce mariage dépendra de la ratification ultérieure du mandant lui-même». Cette règle est encore étendue par l'art. 1074 c.c.ir. qui précise: «La disposition de l'article précédent est applicable également au cas où le pouvoir du mandataire étant limité sans indiquer

les conditions, celui-ci n'a pas tenu compte des intérêts de son mandant».

II.-Vente. (art. 338 à 457 c.c. ir.)

a.- La définition

Le contrat de vente, comme nombre d'institution du droit iranien, est largement inspiré du droit musulman de la secte chyite. La vente occupe dans le Code civil iranien le premier chapitre de la partie consacrée aux divers contrats. Selon les articles 338 et suivants, la vente est un contrat bilatéral, onéreux, commutatif, irrévocable, consensuel et, pour les immeubles, formel.

Il convient de distinguer le contrat de vente d'un contrat semblable, le contrat d'échange. La différence consiste en ce que, dans la vente, la contre-prestation doit être de l'argent, alors que, dans l'échange, elle peut être un bien quelconque. L'art. 338 donne en effet la définition suivante du contrat de vente: «La vente consiste à transmettre la propriété d'une chose en échange d'un prix déterminé». Quant à l'échange, l'art. 464 c.c.ir. le définit ainsi: «L'échange est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un objet qu'elle reçoit sans cependant que la chose donnée ou reçue constitue l'objet ou le prix d'une vente».

b.- La nature juridique

La vente du droit iranien diffère de celle du droit suisse. En effet, selon l'art. 184 alinéa I du Code des obligations, le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la chose vendue, et lui en procurant la propriété, alors que l'acheteur promet d'en payer le prix. L'art. 362 chiffre I c.c.ir. stipule, au contraire: «Aussitôt que la vente est conclue l'acheteur devient propriétaire de la chose vendue et le vendeur propriétaire du prix». La différence tient donc au moment du transfert de

la propriété. En droit iranien le transfert a lieu dès la conclusion du contrat. En droit suisse, par contre, la vente est génératrice d'une obligation de transférer la chose ultérieurement.

La vente du droit iranien comme celle du droit suisse est un contrat irrévocable. Un droit de résiliation existe néanmoins dans certains cas prévus par la loi. Si les conditions prévues aux articles 396 et suivants c.c.ir. sont remplies, chacune des parties pourra se départir unilatéralement du contrat.

Ces droits de résiliation sont au nombre de dix:

1.-La résiliation séance tenante: Ce droit est prévu à l'art. 397 c. c. ir. : « Après la conclusion du contrat chacune des parties contractantes a le droit de le résilier séance tenante et avant de se séparer. »

2.-La résiliation en cas de vente des animaux: Selon l'art. 398 c.c.ir., si l'objet de la vente est un animal, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat dans un délai de trois jours à dater de la convention.

3.- La résiliation conditionnelle: Aux termes de l'art. 399 c.c.ir., le contrat de vente peut stipuler que le vendeur ou l'acheteur, ou une tierce personne, aura le droit de le résilier dans un délai déterminé. L'art. 401 c c. ir. apporte une importante précision, qui déclare: «S'il n'est fixé aucun délai pour l'exercice du droit de résiliation conditionnelle, la condition qui stipule ce droit et la vente elle-même sont nulles».

4.- La résiliation pour retard dans le paiement du prix: L'art. 402 c c.ir. prescrit: «Si, dans la vente d'un corps certain et déterminé ou d'un objet pouvant être considéré comme tel, aucun délai n'est fixé pour la livraison de la chose vendue ou pour le paiement du prix, et que trois jours se soient écoulés à dater de la convention sans que le vendeur ait délivré la chose vendue et l'acheteur payé la to-

talité du prix, le vendeur aura le droit de résilier la vente».

5.-La résiliation à la vue de l'objet et pour défaut des qualités stipulées: Selon l'art. 410 c.c.ir., lorsqu'une personne achète un objet sans l'avoir vu, mais sur simple description, et constate, après l'avoir vu, qu'il ne possède point les qualités qui lui avaient été attribuées, elle aura le choix entre la résiliation de la vente et l'acceptation de l'objet dans l'état où il se trouve. L'art. 411 apporte quelques précisions, il déclare en effet: «Si, des deux parties, l'acheteur seul a vu l'objet de la vente et si cet objet ne possède pas les qualités qui lui avaient été attribuées, le vendeur seul a le droit de résilier le contrat».

6.-La résiliation pour cause de lésion: Aux termes de l'art. 416 c.c. ir., chacune des parties contractantes qui aurait été lésée d'une manière exagérée pourra, après avoir connu la lésion, résilier le contrat. Les termes «d'une manière exagérée» ont besoin d'être précisés. L'art. 417 c.c. ir. donne des limites précises à la lésion: «Est lésion celle qui équivaut au moins à un cinquième du prix. La lésion de moins d'un cinquième n'est une lésion que lorsqu'elle est intolérable d'après la coutume.»

7.-La résiliation pour cause de vice caché: Elle est prévue à l'art. 442 c.c.ir. «Si, après la conclusion de la vente, il apparaît que la chose vendue avait un vice, l'acheteur a le choix de l'accepter telle qu'elle est avec une réduction du prix ou de résilier le contrat». L'art icle suivant précise que l'achcteur n'a un droit de résiliation en cas de vice caché que si le vice existait au moment de la conclusion de la convention et qu'il l'ignorait. La notion de vice n'est pas très claire, elle varie aouvent. C'est pourquoi nous approuvons l'art. 426 c.c.ir., quand il dit: «L'appréciation du vice fait suivant la coutume, elle peut donc varier d'après l'é-

poque et le lieu».

8°-La résiliation pour cause de dol: «L'acheteur a un droit de résiliation s'il y a un dol de la part du vendeur, et, de même le vendeur a un droit de résiliation si le prix de la vente est un corps certain et déterminé, et s'il y a un dol de la part de l'acheteur. (art. 439 c.c.ir).

9.-La résiliation pour cause d'éviction partielle: Selon l'art. 441 c.c. ir.» le droit de résiliation pour cause d'éviction partielle existe lorsque la vente, pour quelque cause que ce soit, est nulle quant à une partie seulement de la chose vendue. Dans ce cas l'acheteur aura le droit de résilier la vente ou de la maintenir quant à la partie pour laquelle elle a été valablement conclue, en ce faisant reatituer la part du prix relative à la partie dont la vente était nulle.

10.-La résiliation pour inobservation des conditions: Lorsqu'une des parties contractantes s'est engagée, par une ou plusieurs clauses accessoires à la vente, à exécuter certaines obligations conjointes et que, le contrat conclu, elle refuse de les exécuter, l'autre partie a le droit d'annuler le contrat.

Notons que tous ces droits de résiliation sont de droit dispositif, c'est-à-dire que les parties peuvent renoncer par le contrat lui-même à tous les droits de résiliation ou à certains d'eux (art. 448 c.c.ir.). Quand cette renonciation est stipulée dans le contrat pour tous les droits de résiliation, elle est dite parfaite. On parle au contraire de renonciation imparfaite quand elle ne porte que sur certains droits de résiliation.

L'art. 456 c.c.ir.» dispose en outre: «Toutes les différentes résiliations peuvent exister dans tous les contrats irrévocables, sauf la résiliation séance tenante, la résiliation en cas de vente des animaux et la résiliation pour retard dans le paiement du prix, qui sont propres au contrat de vente seulement».

c. - La représentation autorisée

Nous avons vu que la vente est le plus important et le plus parfait des contrats bilatéraux du droit iranien. La vente est un exemple souvent cité de contrat où la représentation est généralement admise et particulièrement utile. Aussi n'est-il pas besoin de justifier l'existence de cette institution dans ce type de contrat. Toutes les considérations générales que nous avons formulées s'appliquent intégralement dans le cas de la vente. C'est pourquoi nous n'y reviendrons pas; nous nous contenterons de donner une explication de détail.

Il nous semble en effet intéressant de signaler que les divers droits de résiliation examinés plus haut n'appartiennent qu'à la personne qui est partie au contrat, et non au représentant, intermédiaire utile. Il est clair que seul le représenté, qu'il soit vendeur, acheteur ou tierce personne, peut décider de l'avenir du contrat. Le représentant devra donc être pourvu des pouvoirs spéciaux pour résilier un contrat, même s'il l'a lui-même conclu dans la forme.

B.-La représentation non- autorisée dans les actes juridiques

Nous nous trouvons en face d'une représentation non-autorisée lorsqu'un individu, accomplissant sans pouvoirs un acte juridique pour autrui, laisse croire qu'il le conclut pour lui même ou en qualité de représentant autorisé. Chaque fois que l'acte à exécuter est susceptible d'être accompli par un représentant autorisé, la représentation non-autorisée est admise, du moins en théorie. Toutefois, l'acte accompli ne sera valable qu'après la ratification du représenté.

Examinant la représentation non-autorisée dans les actes unilatéraux, puis dans les actes bilatéraux; nous reprendrons les exemples cités au sujet de la représentation autorisée.

1.-Dans les actes juridiques unilatéraux

Divorce

Avant la codification du droit civil iranien, le divorce, comme le mariage, était un acte juridique régi par le droit musulman. L'usage voulait que ces actes fussent accomplis par des hommes religieux. Dans le mariage, chacun des époux, dans le divorce, le mari, conféraient des pouvoirs à un musulman pratiquant, généralement à un jurisconsulte ou un docteur de l'Islam.

Cette coutume a survécu à la sécularisation du droit. En examinant les formules administratives servant à l'inscription du mariage ou du divorce, on s'aperçoit, en effet, que deux emplacements sont laissés en blanc, l'un pour recevoir la signature du représenté, l'autre, celle du représentant (1).

Selon que le représenté appose sa signature avant ou après l'accomplissement de l'acte juridique, la représentation est autorisée ou non-autorisée.

Bien qu'aucun obstacle de doctrine ne s'oppose à l'existence de la représentation non-autorisée dans le divorce ou le mariage, les docteurs musulmans, le plus souvent choisis comme représentants se gardent d'agir sans autorisation. Ils n'ignorent pas que la ratification ou le refus de représenté sont nécessaires, et qu'ils peuvent se trouver placés dans des situations désagréables pour d'honnêtes hommes.

La liquidation de certains droits pécuniaires étant souvent liée à l'acte juridique et ne pouvant être accomplie par un représentant que s'il en a l'autorisation préalable, les jurisconsultes musulmans évitent généralement d'agir dans le divorce comme représentant non-autorisé.

1.-La signature du représenté prouve qu'il a consenti à la représentation, celle du représentant que l'acte a bien été accompli.

2.- Dans les actes juridiques bilatéraux

I.-Mariage

Ce que nous venons de dire de la représentation non-autorisée dans le divorce vaut également pour le mariage. Il peut en effet arriver qu'un mariage soit conclu par un acte de représentation non-autorisée. L'art. 1073 c.c.ir. nous en donne un exemple: «Si le mandataire dépasse les limites que son mandant lui a assignées quant à la personne, le douaire ou autres détails du mariage, la validité de ce mariage dépendra de la ratification ultérieure du mandant lui-même».

II.-Vente

La représentation non-autorisée est également possible dans le contrat de vente, elle est d'ailleurs conforme à la nature juridique de la vente. Le Code, parlant de la représentation non-autorisée, cite souvent à titre d'exemple le contrat de vente; il parle parfois d'acheteur à propos du tiers. (art. 261, 262 et 263 c.c.ir.).

La possibilité de la représentation non-autorisée dans la vente est basée, en droit musulman, sur une tradition (Sonnat) parvenue du Prophète. Selon cette tradition, le Prophète donne un dinar à Orvé-Baréghi pour que ce dernier lui achète un mouton. Achetant un mouton pour le Prophète (représentation autorisée), Orvé-Baréghi le vend deux dinars à un tiers (représentation non-autorisée). Il achète encore un autre mouton pour le Prophète et lui rend ce mouton, ainsi que le dinar qui lui est resté. Mohammad déclare sa ratification en lui disant: «Que Dieu accepte ces affaires».

☆☆☆

Notons pour terminer que la représentation non-autorisée, contrairement à la représentation autorisée, est rare en Iran. En effet le législateur a pris des mesures pour lutter contre le désordre et l'insécurité qu'entrainait dans la vie des

affaires la trop grande fréquence de la représentation non-autorisée. Ces mesures furent élaborées dans une loi du 2 jumeaux 1302(mai 1923), dont voici les deux premiers articles :

Art. 1.-«S'il est établi par l'aveu de coupable ou tout autre moyen qu'un individu a transmis à un tiers le bien d'autrui sans permission légitime il sera arrêté et emprisonné jusqu'à restitution du bien et de ses fruits ou de leur équivalent; il sera en outre tenu de réparer les dommages causés au propriétaire et à l'acheteur du bien».

Art. 2.- «S'il est établi par l'aveu de coupable ou tout autre moyen qu'un individu s'est saisi du biens d'autrui sans permission légitime, il sera arrêté et emprisonné jusqu'à restitution du bien et de ses fruits ou de leur équivalent; pour autant, qu'il n'ait pas cru de bonne foi être propriétaire du bien, il sera tenu en outre de réparer tous les dommages».

BIBLIOGRAPHIE

I.-Ouvrages en langue française

R. Blachère Le problème de Mahomet. Paris, 1952.

G.H.Bousquet. Précis de Droit Musulman, principalement Mâlekite et algérien, Deuxième édition, Alger, 1950.

R Démogue. Traité des obligations en général, 7 vol. Paris, 1923-1933.

H.Emamy L'institution juridique du mahre (Dot), Thèse, Lausanne, 1933.

J.Fritz Funk. Commentaire du Code fédéral des obligations. Traduit par Dr. M. Porret et G.Perregaux, Neuchâtel, 1930.

T. Guhl. Le droit fédéral des obligations. Traduit par R. des Gouttes, Zurich, 1946.

A. Hussami. Le mariage et le divorce en droit musulman et particulièrement dans son application en Syrie. Thèse, Genève, 1931.

A. Kani. La force créatrice de la volonté dans la formation du contrat. Thèse, Neuchâtel, 1956.

Kazimirski. Traduction du Coran. Nouvelle édition, Paris, 1933.

H. Massé. L'Islam. 5ième édition, Paris, 1948.

L. Milliot. Introduction à l'étude du droit musulman, Paris, 1953.

M. Mossadegh. Le testament en droit musulman, (secte chyite) Précédé d'une introduction sur les sources du droit musulman. Thèse, Neuchâtel, 1913.

M. Planiol et G. Ripert. Traité élémentaire de droit civil. Paris, 1948.

V. Rossel. Manuel du droit fédéral des obligations. Payot, Lausanne, 1920.

V. Rossel et F.H. Mentha. Manuel du droit civil suisse. 2ème édition Lausanne, 1922_1931.

P. Tuor Le Code civil suisse. Traduit par H. Deschenaux, deuxième édition, Zurich, 1950.

Von Tuhr. Partie générale du Code fédéral des obligations. Traduit par M. de Torrenté et E. Thibo, Lausanne, 1931.

II.-Ouvrages en langue persane

M. Adle. Traité élémentaire du droit civil iranien. Téhéran, 1331 (1952).

M. Amide. Cours du droit civil iranien. Université de Téhéran, Faculté de droit.

A. Chaïegan. Traité du droit civil iranien. Deuxième édition, Téhéran, 1332 (1953).

H. Emamy. Traité du droit civil iranien. Téhéran, 1333 (1954).

III. Ouvrage en langue arabe

Mohaghegh. Charaïé. (Traité du droit musulman, secte chyite).

La traduction des articles du Code civil iranien a été transportée de "Législation Iranienne Actuelle", par R. Aghababian, Paris, 1951.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre premier:

Sources du droit iranien. 7

A.- Sources anciennes. 9

1.- Le Coran. 10

2.- La tradition. 11

3.- La raison humaine. 12

4.- Opinion unanime. 13

B.- Sources nouvelles. 15

1.- La loi. 17

2.- La coutume. 20

3.- La jurisprudence. 21

Chapitre deuxième:

Actes juridiques. 24

A.- Faits juridiques. 24

B.- Actes juridiques. 25

C.- Actes juridiques unilatéraux et bilatéraux. 28

1.- Actes juridiques unilatéraux. 29

2.- Actes juridiques bilatéraux. 29

I.- Les éléments des contrats. 30

II.- Les divisions des contrats. 31

Chapitre troisième:

La représentation. 35

A.- La représentation en général. 35

B.- La représentation autorisée. 41

1.- La définition. 41

2.- La procuration. 42

3.- La représentation du vivant du représenté et celle après la mort de celui-ci. 43

4.- Les intéressés. 44
I.- Le représentant. 44
II.- Le représenté. 44
III.- Le tiers. 45
5.- Les rapports existant entre les interessés. 45
I.- Les rapports internes. 45
a.- Le contrat du représéntant avec lui-même. 45
b.- La double représentation. 47
II.- Les rapports externes entre représentant et tiers. 49
III.- Les rapports externes entre représenté et tiers. 51
C.- Les actes par lesquels on peut conférer des pouvoirs. 51
1.- Mandat 51
I.- Mandat et représentation. 51
II.- Définition. 52
III.- Conclusion. 52
IV.- Capacité des parties. 52
V.- Effets. 54
a.- Obligations du mandataire. 54
α. - Obligation d'accomplir l'acte qui constitue le but du mandat. 54
1.- Plusieurs mandataires. 57
2.- Mandataire substitué. 58
β.- Obligation de rendre compte au mandant et de lui remettre ce qu'il a reçu du chef du mandat. 59
b.- Obligations du mandant. 59
α. - Obligation de payer la rémunération conventionnelle ou usuelle. 60
β. - Libérer le mandataire des obligations contractées par lui. 61
γ .- Obligation de rembourser les impenses. 62
Δ .- Obligation d'indemniser du dommage. 62
VI.- Modes d'extinction 63

a.- Révocation du mandant. 63
b.- Renonciation du mandataire. 66
c.- Mort du mandant ou du mandataire. 66
d.- Maladie mentale et l'incapacité du mandant ou du mandataire. 67
e.- Expiration du délai 68
f.- But atteint ou impossible. 69
2.- Testament. 69
I.- La nature juridique du testament. 69
II.- La représentation par le testament. 73
D.- La représentation non-autorisée. 75
1.- Les effets de la ratification. 83
2.- Les effets du refus. 87

Chapitre quatrième:

La représentation dans les actes juridiques. 91
A.-La représentation autorisée dans les actes juridiques. 91
1.- Dans les actes juridiques unilatéraux. 91
Divorce. 91
a.- La nature juridique du divorce. 91
α .-Divorce par la volonté du mari. 93
β .-Divorce par la volonté de la femme. 93
b.- La représentation autorisée dans le divorce. 95
2.- Dans les actes juridiques bilatéraux. 95
I.- Mariage. 95
a.- La définition. 95
b.- La nature juridique. 99
c.- La représentation autorisée. 101
II.- Vente. 103
a.- La définition. 103
b.- La nature juridique. 103
c.- La représentation autorisée. 107
B.- La représentation non-autorisée dans les actes juri-

diques. 107
1.- Dans les actes juridiques unilatéraux. 108
Divorce. 108
2.- Dans les actes juridiques bilatéraux. 109
I.- Mariage. 109
II.- Vente. 109
Bibliographie. 112
Table des matières. 115